

Département des Ardennes

VILLE DE SEDAN

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

**Document écrit des
ANNEXES**



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 21 mai 2013
approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Pour le maire,
N. Fabre, adjointe déléguée à l'Urbanisme
Pascale FABRE



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28-30, avenue Philippoteaux – BP.10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le 22 juillet 1980

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
01.12.1992					
21.05.2013					

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R.123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre d'information :

<u>1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS</u>	
<u>AU RÉGIME FORESTIER</u>	Page 1
<i>(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique/pièces n° 5D du dossier de P.L.U.)</i>	
1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes	Page 1
1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier	Page 57
<u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES</u>	
	Page 57
<u>3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</u>	
<u>SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</u>	Page 58
<i>(Cf. Plans des réseaux "Eau potable" et "Assainissement", pièces n° 5B et 5C du dossier de P.L.U.)</i>	
3.1. Note technique sur l'eau potable et la défense incendie	Page 48
3.2. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 71
3.3. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 73
<i>Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision générale du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.</i>	
<u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES</u>	Page 78
<u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES</u>	Page 79
<u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU ÉLARGIE</u>	Page 81
<u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS</u>	Page 81
<u>8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES</u>	Page 81
<u>9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF</u>	Page 81
<u>10. AUTRES PIÈCES</u>	Page 83

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

1.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LEURS ANNEXES

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **dix servitudes d'utilité publique** s'appliquent sur le territoire de **Sedan**, et sont figurées sur les plans annexés au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièces n°5D1 à 5D3).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGÉS DE SON APPLICATION
AC1 <i>Voir page 7</i>	Servitude de protection des Monuments Historiques	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint Charles (MHC 25.03.1980) - Château : 1° château-haut, y compris ses quatre bastions (MHC 04.0.1965) ; 2 : bâtiment du XVIIe siècle, dit Château-Bas, à l'entrée de la citadelle : façades et toitures, à l'exclusion de toutes dispositions intérieures (MHC 22.12.1952) - Synagogue, en totalité (MHI 13.09.1984) - Ancienne manufacture de draps, 9 rue de Bayle : façade et toitures ; escalier de l'angle sud ; façades et toitures de l'étage couvrant la ruelle (MHI 12.09.1991) - Crypte de l'ancien couvent des Capucins Irlandais et tombeau du Maréchal Fabert qu'elle abrite (MHC 25.06.1962) - 10, avenue du Général Margueritte. Ancienne manufacture de draps dite « le Dijonval » : façades et toitures (à l'exclusion de celles des deux pavillons du jardin,) ; les deux escaliers intérieurs du bâtiment principal ; sol du jardin (pour la partie propriété de la commune : MHC 26.05.1977) ; façades et toitures des deux pavillons du jardin, 6 avenue du Général Margueritte (MHC 07.03.1980) ; sol du jardin (pour la partie propriété de l'Hôpital-Hospice) (MHI 24.03.1962) - 1, rue du Mesnil et 2 et 4, rue Berchet. Maison dite « du Gros-Chien » : façades et toitures sur la rue du Mesnil et sur les deux premières cours intérieures (MHC 07.09.1978) ; façades et toitures sur la rue Berchet et sur la troisième cours ; grand escalier avec sa rampe en fer forgé et les deux escaliers à rampe à balustres de bois (MHI 07.09.1978), - 16, rue du Mesnil : façades sur la rue du Mesnil et la rue de la Tour d'Auvergne avec les versants de toiture correspondants ; fontaine dans cour, escalier à rampe à balustres en bois (MHI 08.12.1981), - Ancien hôtel de ville (39 et 39 bis rue de l'Horloge et 11 bis rue Saint Michel) : façades sur rue et sur cour toiture des 3 ailes du XVIIème siècle (MHI13.05.1996) - Bâtiments de la cour du château bas figurant au cadastre ai lieu-dit « le château » section BN n° 183, contenance de 98 a 17 ca : maison du XVI en totalité, corps de garde, en totalité, magasin, en totalité, mur fermant la cour au nord-ouest (MHI 26.03.2003). 	Loi du 31 décembre 1913 et article 40 de la loi S.R.U. du 13.12.2000 Classement au titre des monuments historiques le 28 avril 1938 Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 3 avril 1984	Architecte des Bâtiments de France Service Territorial I de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P) 1, rue Delvincourt 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.56.23.16.

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGÉS DE SON APPLICATION
AC2 <i>Voir page 15</i>	Servitude de protection des sites et monuments naturels.	La commune de Sedan est concernée par le site dit de « La corne du Palatinat et ses abords (SI 18.09.1947) ».	Loi du 4 mai 1930	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Champagne-Ardenne 40, boulevard Anatole France 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
EL 3 <i>Voir page 21</i>	Servitude de halage et de marchepied	<i>Rives de la Meuse</i>	Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Article L.435-6 et suivant du code de l'environnement.	Voies Navigables de France 28, boulevard Albert 1 ^{ER} Case Officielle n°62 54 036 NANCY Cedex
EL 11 <i>Voir page 23</i>	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.	R.N.1043	Articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969	<i>Routes nationales :</i> Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges Moulues B.P. 852 - 08 011 Charleville-Mézières
I 3 <i>Voir page 27</i>	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.	Deux canalisations haute pression sont exploitées sur la commune : - DN 125 : Sedan - Glaire - DN 250 : Marville- Donchery Présence du poste de livraison « Sedan DP » situé le long de la RD.977, au croisement des deux canalisations	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 Circulaire n°73-108 du 12 juin 1973	GRT gaz, Région Nord-Est, Centre de traitement des DR - DICT, boulevard de la République - BP 34 62 232 ANNEZIN, <i>Il convient de consulter GRT Gaz lors des DT et DICT pour tous projets ou travaux situés à moins de 50 mètres des ouvrages de transport de gaz naturel</i>

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGÉS DE SON APPLICATION
<p>I4</p> <p><i>Voir page 31</i></p>	<p>Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique)</p> <p>et</p> <p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres)</p>	<p><i>Outre le réseau (MT 15 à 20 kV) qui irrigue le territoire, la commune est traversée par les lignes HTB suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste 63 Kv Marlière - ligne 63 kV FLOING – OSNES - ligne 63 kV BAZEILLES – MOHON - ligne 225 kV LUMES – STENAY <p>La présence du réseau national et régional entraîne en propriété privée une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe du câble</p> <p>Sur le domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements auprès du service concerné.</p>	<p>Article 12 de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Article 298 de la loi du 13 juillet 1925</p> <p>Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946</p> <p>Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964</p>	<p>RTE EDF Transport SA Transport Electricité Nord Est GET CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie BP246 51059 REIMS cedex</p> <p><i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur.</i></p>
<p>PM1</p> <p><i>Voir page 37</i></p>	<p>Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.</p>	<p>Protection contre les risques d'inondations de la Meuse :</p> <p>PPRi Meuse Amont I, approuvé par arrêté préfectoral n°2003/350 du 1^{er} décembre 2003.</p>	<p>Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987</p> <p>Arrêté préfectoral n°2003/350 du 1^{er} décembre 2003.</p>	<p>Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges Moulues B.P. 852 08 011 Charleville-Mézières</p>
<p>PT1</p> <p><i>Voir page 39</i></p>	<p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.</p>	<p>La commune de Sedan est concernée par la station SEDAN / QUERIMONT (0080220008) gérée par France Télécom protégé par décret du 20 novembre 1998</p>	<p>Code des Postes et Télécommunications articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.</p>	<p>FRANCE TELECOM OPF DIDR DPR UPR EST 101, rue de Louvois 51058 REIMS cedex</p>

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGÉS DE SON APPLICATION
<p>PT2</p> <p><i>Voir page 43</i></p>	<p>Servitude relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations magnétiques.</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat</p>	<p>Le territoire de la commune de Sedan est grevé par les servitudes de zone spéciale de liaison hertziennes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - station Sedan (008.022.008) protégée par décrets des 20/11/1981 - tronçon Carignan (008.022.009) Sedan (008.022.009) Sedan (008.022.008) protégé par décret du 20/11/1981 	<p>Protection par décret du 20.11.1981</p>	<p>FRANCE TELECOM U.I. Champagne Ardenne SOVTEL 12, rue Blondel - B.P.2088 52 903 CHAUMONT Cedex</p>
<p>T1</p> <p><i>Voir page 47</i></p>	<p>Zone ferroviaire : terrains en bordure desquels s'appliquent les servitudes instituées au profit du Domaine Public Ferroviaire</p>	<p>Ligne S.N.C.F. n°204 000 Mohon – Thionville et Sedan - Verdun.</p> <p>Existence d'un ouvrage d'art.</p> <p>Zone sensible dans laquelle il est souhaitable que les propriétaires riverains consultent la SNCF préalablement à tout projet de construction, excavation, déboisement etc.</p>		<p>S.N.C.F. – Délégation Territoriale Immobilière Est 17, Rue André Pingat 51 100 Reims</p>

AC 1**MONUMENTS HISTORIQUES****I - Généralités :**

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 Décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 10 Mai 1946, 21 Juillet 1962, 30 Décembre 1966, 23 Décembre 1970, 31 Décembre 1976, 30 Décembre 1977, 15 Juillet 1980, 12 Juillet 1985 et du 6 Janvier 1986, et par les décrets du 7 Janvier 1959, 18 Avril 1961, 6 Février 1969, 10 Septembre 1970, 7 Juillet 1977 et 15 Novembre 1984.

Loi du 2 Mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 Novembre 1980, n° 82-211 du 24 Février 1982, n° 82-220 du 25 Février 1982, n° 82-723 du 13 Août 1982, n° 82-764 du 6 Septembre 1982, n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 et n° 89-422 du 27 Juin 1989.

Décret du 18 Mars 1924 modifié par le décret du 13 Janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 Décembre 1966, complété par la décret n° 82-68 du 20 Janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 12 de la loi du 30 Décembre 1966.

Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-328-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-10, R.430-12, R.430.15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.42-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.443-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 Décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 Mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 Mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 Novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 Février 1984 portant statut particulier des Architectes des Bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 Juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 Décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement et du cadre de vie) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 Avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - Procédure d'institution :

A. Procédure

a) Classement (loi du 31 Décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 Avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 Février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art 1er du décret n° 84-1006 du 15 Novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et la mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (l'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée - Conseil d'Etat, 29 Janvier 1971 SCI « La Charmille de Monsoult » : rec. p87, et 15 Janvier 1982, Société de construction « Résidence Val St Jacques » : DA 1982 n° 112) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

B. Indemnisation

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et conduite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à l'indemnité (cass. civ. 1, 14 Avril 1956 : JC, p 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 Décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1913, décret du 10 Septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes les autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 Mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 Mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République Française.
Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - Effets de la servitude :

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 Décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre II) (Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 Mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Décembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (article 9 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.442-2 b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 Décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.)

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 Décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 Décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 Janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R.430-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (article 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protections délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 Décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 Décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnées aux articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 Février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article ber de la loi du 31 Décembre 1913 ;

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 Décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 Septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 Décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service compétent :

Madame ou Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
1, rue Delvincourt
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.56.23.16.

AC2**PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS****I - Généralités :**

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves naturelles), la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant R.A.P. pour l'application de la loi du 2 mai 1930 (commissions).

Le Ministre des Affaires culturelles (Direction de l'Architecture) et le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement (Mission de l'environnement rural et urbain) se partagent depuis un décret du 2 février 1971 la responsabilité des sites. Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement est responsable des sites naturels.

II - Procédure d'institution :**A. Procédure****a) Inscription à l'inventaire des sites**

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

Les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre.
Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles ou du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sur proposition ou après avis de la Commission départementale des Sites ou éventuellement de la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés si le site à protéger dépasse le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la Commission départementale des Sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc ...) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969).

b) Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés :

Les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le Ministre des Affaires Culturelles – ou le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement - en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le Préfet et avis de la Commission départementale des Sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du Ministre compétent sans que la consultation de la Commission supérieure des Sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission supérieure des Sites.

Si la décision de classement prévoit la formation d'une réserve naturelle dans laquelle des su jetions peuvent être imposées pour la conservation des espèces, l'accord du Ministre de l'Agriculture et du développement rural est nécessaire (loi du 1^{er} juillet 1957, article 1^{er}).

Le classement d'un parc privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du Ministre du développement industriel et scientifique (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969).

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c) Zone de protection d'un site (titre III de la loi du 2 mai 1930)

Peuvent être inclus dans une telle zone :

Des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- a) la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- b) la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- c) une enquête ordonnée par le Préfet, la consultation des conseils municipaux et de la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- d) l'avis de la Commission supérieure des Sites si le Ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a) Inscription à l'inventaire des sites

Aucune inscription n'est prévue car la servitude est légère.

b) Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a) Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans le cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret u 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du Préfet :

- e) par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées – à renouveler après un mois ;
- f) par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- g) par publication au Journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b) Classement

Publication au Journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

Publication au Bureau des Hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c) Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au Bureau des Hypothèques.

III - Effets de la servitude :

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère public, soit d'office par le Juge d'instruction, par le Tribunal correctionnel ou par le Maire.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b) Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le Ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation, mais en tout état de cause, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire, concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble. Maintien du permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b) Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du Ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles) ; la transformation, la démolition d'immeubles (maintien du permis de construire, loi du 3 janvier 1969), l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique.

La Commission départementale des Sites et éventuellement la Commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision Ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au Ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de demander l'octroi d'un permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

1° Obligations passives

a) Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9). Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b) Classement d'un site

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du Ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9).

Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La Commission supérieure des Sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le Ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction, en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés qu'à dater de la notification de l'intention de classement d'un site.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux services compétents :

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne**
40, boulevard Anatole France
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Madame ou Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
1, rue Delvincourt
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.56.23.16.

EL3**SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED****1 – Intitulé de la servitude**

Servitude de halage et de marchepied.

2 – Réglementation

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2131-2

3 – Résumé des effets de la servitude :**a) Servitude de halage :**

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eaux domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 m de largeur

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

b) Servitude de marchepied :

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres.

4 – Service gestionnaire :

Voies Navigables de France
28, boulevard Albert 1^{ER}
Case Officielle n°62
54 036 NANCY Cedex

EL11**ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS****I- GÉNÉRALITES**

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 Juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 Mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 Février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A - Procédure*****Routes express***

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat.

- Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art L. 151-2 et R. 151-3).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré,

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications,

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express,
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général de route indiquant les limites avec lesquelles le caractère de route express sera supprimé..

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art R. 152-2 du code de la voirie routière) (2). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art R. 152-2 du code de la voirie routière).

B - Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - Publicité

Publication au journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au journal officiel du décret approuvant les déviations de route nationales ou locales.

Publication au journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès nouveaux existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art 7 du décret n° 70-759 du 18 Août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de vois, après la publication du décret leur conférant les caractères de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voies, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est à dire au delà de la zone de 200 de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantées irrégulièrement.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant leur caractère de route express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152.2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 Février 1976) (3).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur de l'équipement et du logement pris à cet effet (art L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 Février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

- (1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles. IL faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.
- (2) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "les amis des sites de la région de Mesquer" : Rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req n° 4523 et 4524).
- (3) Le décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 Août 197.

I 3**GAZ**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :**A - Prérogatives de la puissance publique :**

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étayages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :**1° - Obligations passives**

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'industrie.

Remarque importante :

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

GRT Gaz
24 rue Sainte Catherine
54042 NANCY Cedex

Servitudes I3 à Donchery

canalisations	DN	PMS bar	Bande de servitude en mètres	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)	catégorie
Sedan - Glaire	125	60	8	15	20	30	C
Marville - Donchery	250	67,7	8	50	75	100	B

Bandes de servitude dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7 m de haut sont proscrits :

- . pour la canalisation **Sedan - Glaire**, la bande de 8 mètres est constituée de 2 mètres à gauche et de 6 mètres à droite de la canalisation dans le sens Sedan vers Glaire.
- . pour la canalisation **Marville - Donchery**, la bande de 8 mètres est constituée de 4 mètres à gauche et de 4 mètres à droite de la canalisation.

Contraintes d'urbanisation :

(circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses, concernant les établissements recevant du public, article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- . dans le **cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS)**, zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Établissements Recevant du Public de plus de 100 personnes.
- . dans le **cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL)**, zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Établissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base.
- . dans le **cercle glissant des Effets Irréversible (IRE)**, zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), **GRT gaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.**

Règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie de la canalisation (article 7 de l'arrêté niultifluide du 4 août 2006 modifié) :

pour une canalisation de catégorie A :

- . dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation inférieure à **8 personnes par hectare et à une occupation inférieure à 30 personnes**,
- . il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

pour une canalisation de catégorie B :

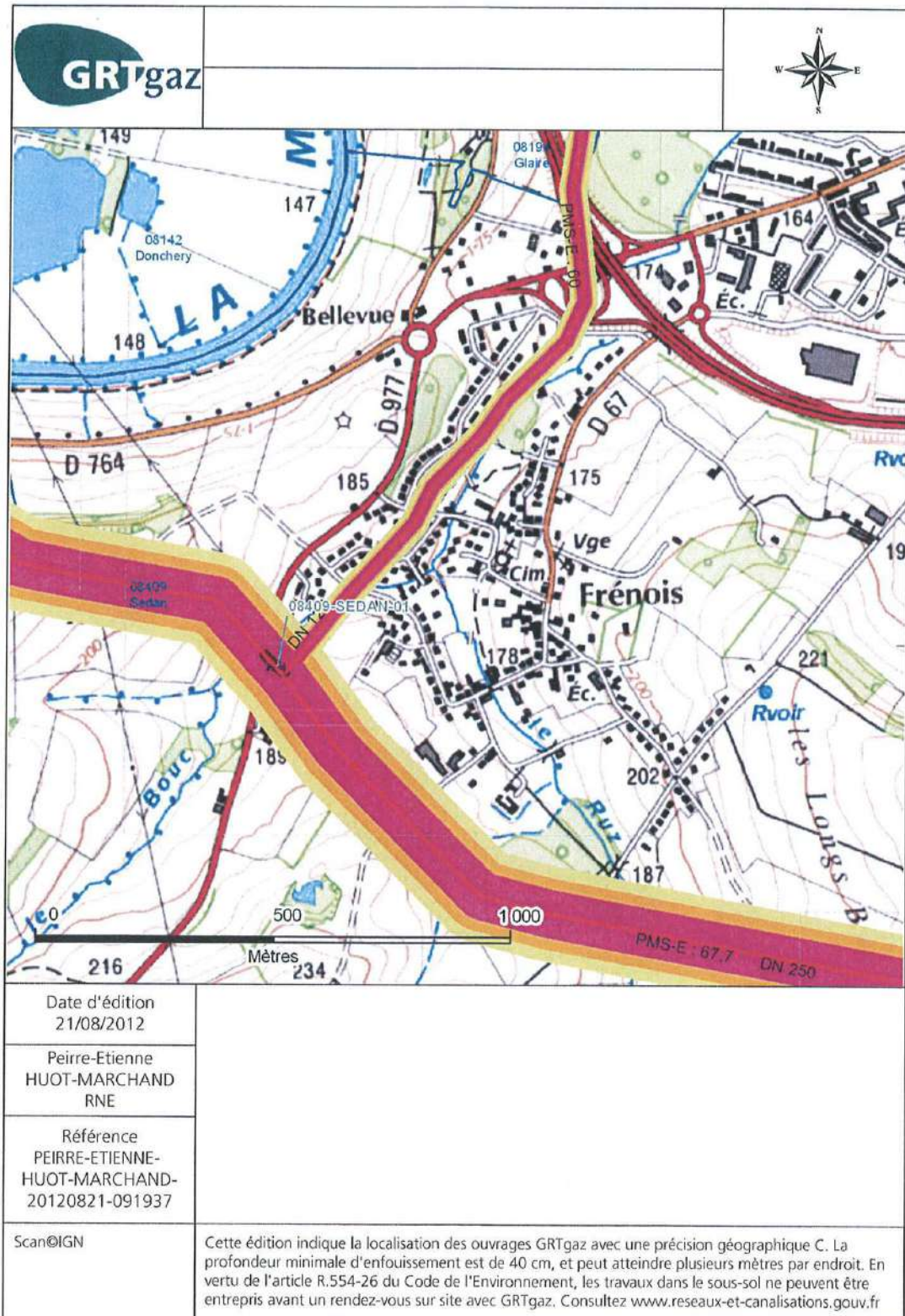
- . les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A et C.

pour une canalisation de catégorie C :

- . Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs se trouve des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant projet, il convient de consulter GRT Gaz afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages de gaz.

GRT gaz, Région Nord-Est,
Centre de traitement des DR - DICT,
boulevard de la République - BP 34
62 232 ANNEZIN,



I 4**ELECTRICITE**

ANNEXE I4 - Page N° 1

ELECTRICITE**1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

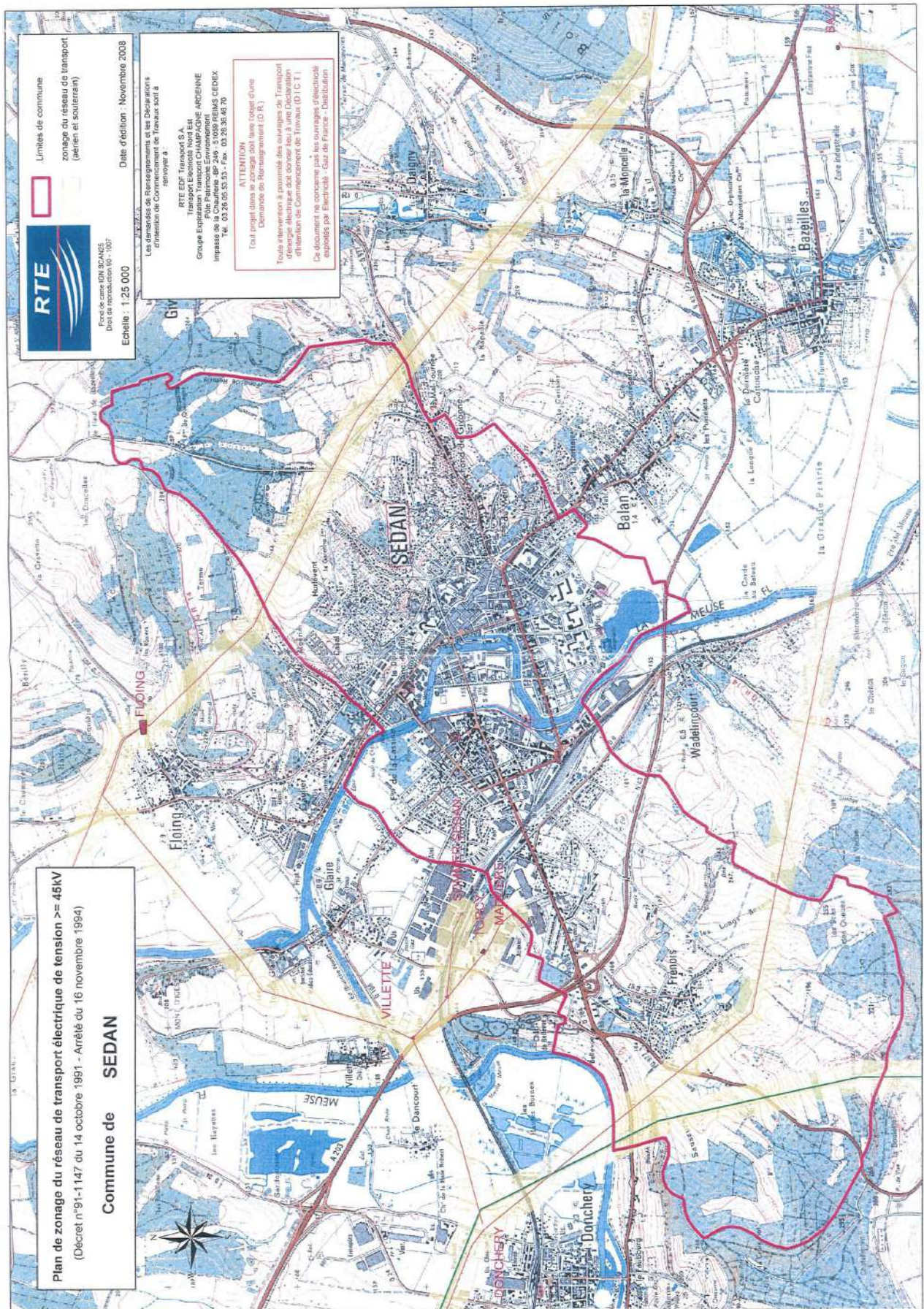
DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste 63 kV MARLIERE
- Ligne 63 kV FLOING-OSNES
- Ligne 63 kV BAZEILLES-MOHON.
- Ligne 225 kV LUMES-STENAY
-

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



PM 1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

1 – Intitulé de la servitude

Servitude issue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat précisant les mesures de prévention que les collectivités locales et les particuliers propriétaires doivent mettre en œuvre. Ce document délimite les zones exposées aux risques inondations.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9

3 – Régime juridique

La délimitation de zones à risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru) permet d'interdire ou de soumettre à prescriptions tout type de constructions, ouvrages d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le Plan de prévention des risques peut définir des zones qui, bien que n'étant pas dangereuses, peuvent être soumises à des prescriptions ou interdictions particulières. Les activités et constructions pouvant y être réalisées pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, le plan détermine les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre tant par les collectivités publiques que par les particuliers. Le plan détermine, en particulier, les mesures spécifiques applicables aux constructions et espaces cultivés préexistant à l'approbation du plan sachant que les travaux de prévention ne peuvent consister qu'en des aménagements limités. La réalisation des mesures de prévention peut être rendue obligatoire dans un délai de cinq ans. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le préfet peut, après mise en demeure infructueuse, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les Plans de Prévention des risques naturels sont élaborés par l'Etat après consultation des communes concernées et mise à l'enquête publique. Le plan est approuvé par le préfet ou par décret en conseil d'Etat en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ou d'un conseil municipal. Il peut être modifié selon les mêmes procédures que l'élaboration.(art. R.562-10 du code de l'Environnement)

4 – Actes ayant institué la servitude.

Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les hrisques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé de mettre en place un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i.). Le P.P.R.i., établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 valant servitude d'utilité publique s'impose au document d'urbanisme (Carte communale, Plan Local d'Urbanisme).

Le département des Ardennes dispose de 4 P.P.R.i. approuvés dont deux sur la Meuse (Meuse Aval -entre les Ayvelles et Givet- du 28 octobre 1999, Meuse Amont 1 –entre Bazeilles et Chalandry-Elaire- du 1^{er} décembre 2003), un sur l'Aisne (agglomération rethéloise du 7 juin 2002 et un sur la Semoy du 20 avril 2005).

5 – Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires
3, rue des Granges Moulues
B.P. 852 - 08 011 Charleville-Mézières

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1.500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3.000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5.000 mètres et 1.000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et télécommunications).

C. PUBLICITE

Publication des décrets au Journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Au cours de l'enquête***

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire***Au cours de l'enquête publique***

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 de code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modification et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et télécommunications).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 31 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 31 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Pour tous renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

FRANCE TELECOM - U.R.R. Champagne Ardenne
SOVTEL
12, rue Blondel
B.P.2088
52 903 CHAUMONT Cedex

PT 2**TELECOMMUNICATIONS****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes) direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION**A. PROCEDURE**

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des Postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2.000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5.000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (art. R. 23 du code des postes et télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art L. 56 du code des postes et télécommunications) La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)¹.

C. PUBLICITE

Publication des décrets au journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

¹ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p.161)

B . LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

FRANCE TELECOM
U.R.R. Champagne Ardenne
SOVTEL
12, rue Blondel
B.P.2088
52 903 CHAUMONT Cedex

T 1

**ZONE FERROVIAIRE : TERRAINS EN BORDURE DESQUELS
S'APPLIQUENT LES SERVITUDES INSTITUTEES AU PROFIT
DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

I - GENERALITES

Zone ferroviaire en bordure desquelles s'appliquent les servitudes instituées au profit du Domaine Public Ferroviaire.
Servitudes de voirie :

- Alignement
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 Décembre 1892 (occupation temporaire)

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 Mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 Mai 1980 et documents annexés à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 3 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION**A. PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicable aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

- L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

- L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

- Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectuées à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 Mai 1980.
- La modification des distances limitées et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du directeur départemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité ou la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").
- La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. INDEMNISATION

- L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.
- L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.
- Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter les richesses minières dans la zone prohibée.
- En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

- En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

- Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts - bois (article 180 du Code Forestier).

B - Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations, situées sur une longueur de 50 m. de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention, pour ces dernières, d'un arrêté Préfectoral (Loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon, intervention d'office de l'administration.
- Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 3 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 Juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres et objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai. (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 Mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 50 mètres).

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'effectuer des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 Mai 1980.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
- Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).
- Tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la S.N.C.F., en s'adressant au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

Pour tous renseignements complémentaires éventuels, consulter le Service compétent :

S.N.C.F. – Délégation Territoriale Immobilière Est
17, Rue André Pingat
51 100 Reims
Tél : 03.26.78.23.29.

**Notice technique pour le report au P.L.U. des servitudes
grevant les propriétés riveraines du chemin de fer**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

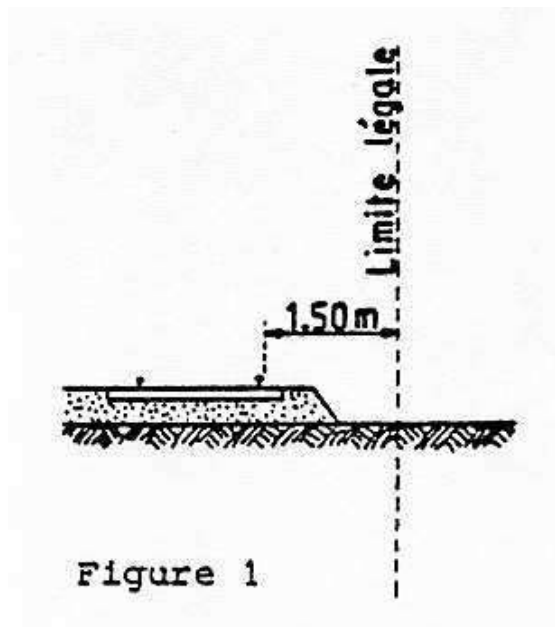
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante:

a) voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

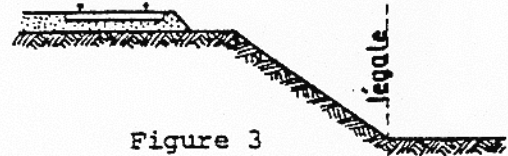


Figure 3

Ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

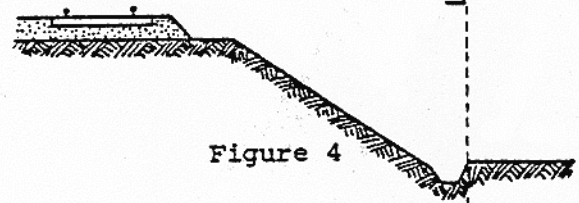


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

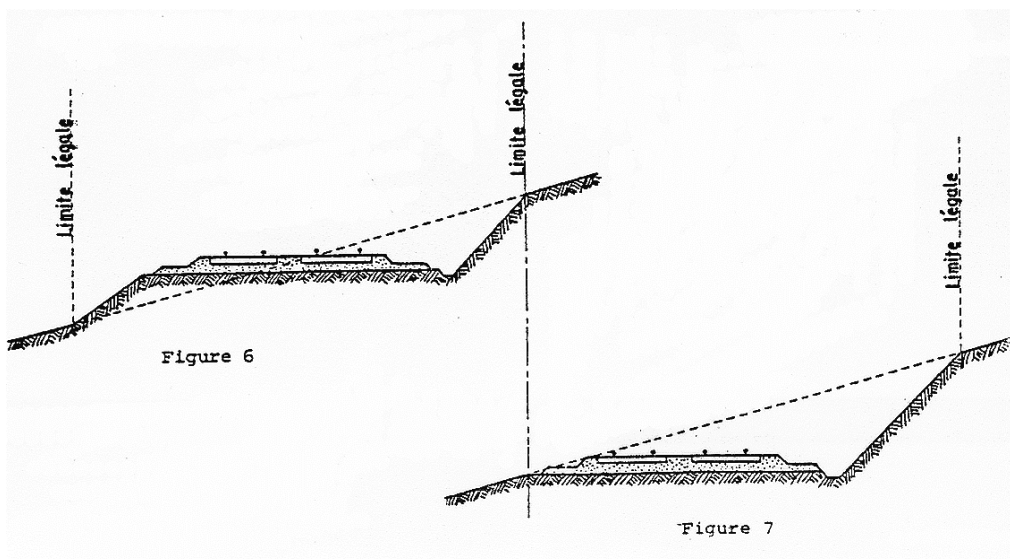


Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

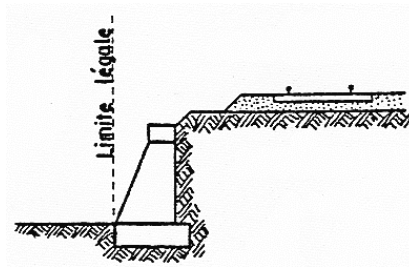


Figure 8

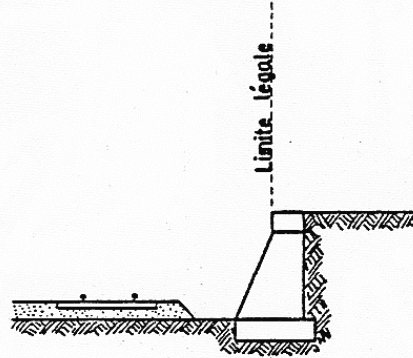


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieure de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. Écoulement des eaux

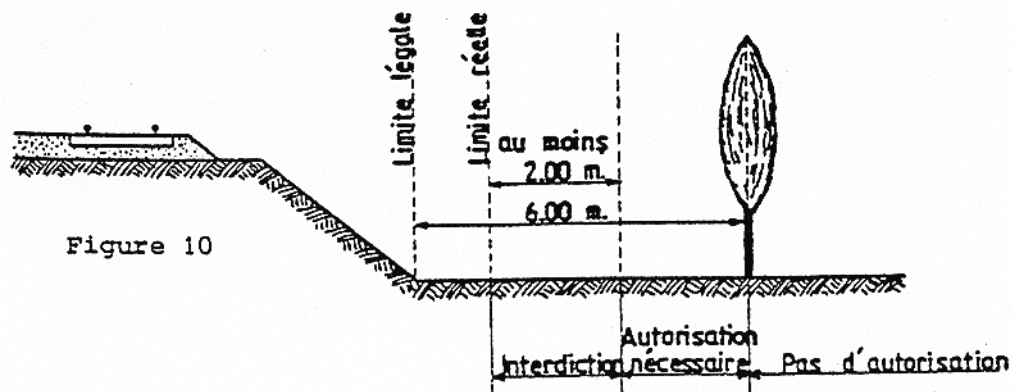
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3. Plantations

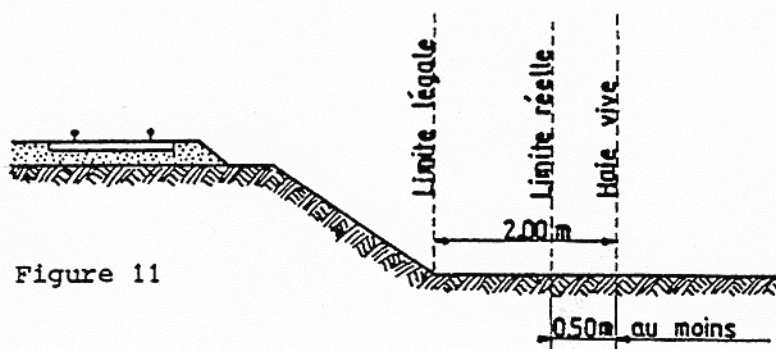
a) Arbres de haute tige

Aucune plantation d'arbres de haute tige ne peut être faite à moins de 6m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

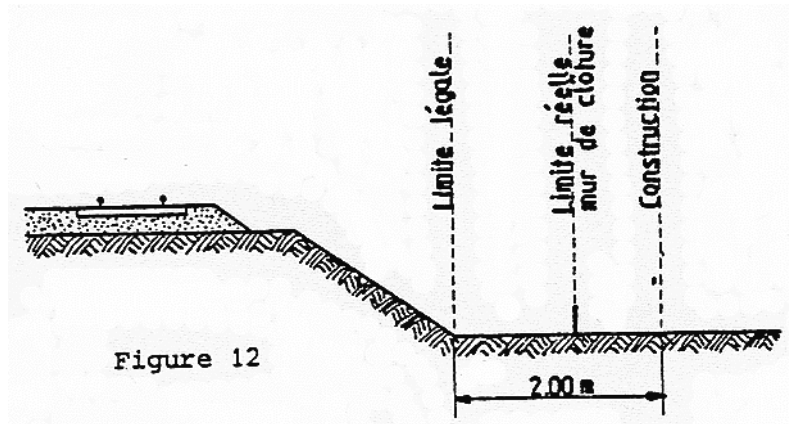


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle, dans le cas où celle-ci est située à moins de 2m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie. Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaines public ferroviaire.

5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans cette zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

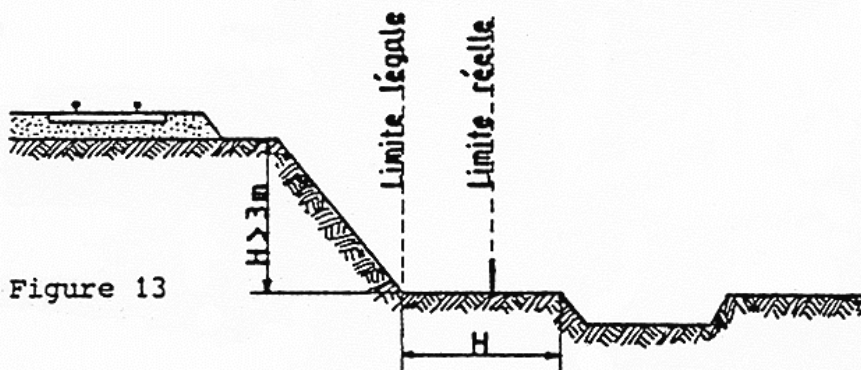


Figure 13

6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

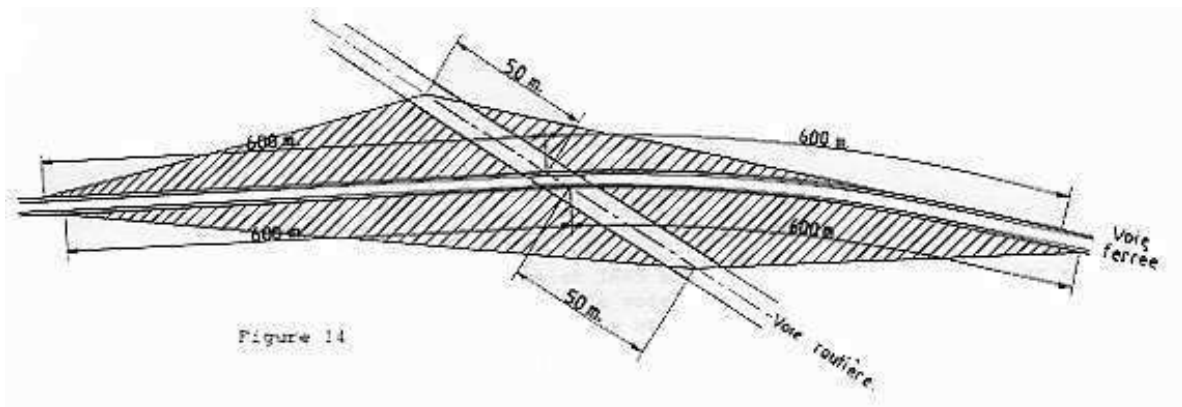
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas:

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



1.2. LISTE DES BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

(Sources : Informations fournies par l'Office National des Forêts en Juin 2009)

La ville de Sedan n'est pas concernée.

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme)

Néant

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

3.1. NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

(Source : Informations fournies par Véolia en mai 2009 – complétées par les services techniques de la Ville de Sedan en juin 2012)

3.1.1. SITUATION EXISTANTE :

. Alimentation en eau potable

- Ressources

La ville de Sedan est alimentée par

- Un achat d'eau au **SIAEP de Balan Bazeilles Sedan Donchery Floing** provenant des puits du champ captant de Balan d'une part (puits 1, 3 et 4), du puits des Hayettes à Donchery d'autre part
- Une ressource propre, **les sources de Haybes situées à Givonne**

La répartition des volumes alimentant la ville de Sedan est la suivante :

• Achat d'eau au SIAEP de Balan	1 200 000 m ³
• Production sources de Haybes	400 000 m ³
	1 600 000 m ³

Les volumes fournis par les sources de Haybes peuvent fluctuer de façon importante en fonction de la pluviométrie de l'année (ressource superficielle). Une canalisation d'adduction de 7 km environ permet d'amener l'eau des ces sources vers le réservoir du Moulin à Vent.

Le SIAEP de Balan a diversifié ses ressources en créant un puits supplémentaire aux Hayettes à Donchery en 1994. Malgré cela, l'alimentation de la ville de Sedan reste très dépendante du puits 4 de Balan, qui produit aujourd'hui 70 % des ressources de l'agglomération sedanaise. En cas de problème sur cette ressource, la ville de Sedan est privée d'eau à courte échéance.

. Réseau d'alimentation

. Réservoirs

- **Moulin à Vent - Boulevard Marcillet** : 1 000 m³ côte 190 m / 193 m NGF
S'ajoutent 1 200 m³ de capacité de stockage appartenant au SIAEP de Balan soit une capacité de stockage totale de 2 200 m³ pour le site
- **Les Romains – Chemin des Romains** : 1 500 m³ côte 179 m / 182 m NGF
- **Les Redoutes – Rue Barré Faillon** : 1 500 m³ côte 228 m / 231 m NGF
- **Frénois – Chemin des Romains** : 150 m³ côte 219 m / 221 m NGF

. Le réservoir du Moulin à Vent est le réservoir principal recevant l'eau provenant des différentes ressources à partir duquel toute la distribution de la ville de Sedan s'organise.

. Le réservoir des Romains est alimenté en gravitaire par le réservoir du Moulin à Vent.

Lorsqu'on regarde la situation en détail, on constate que si la situation du stockage semble globalement satisfaisante, il y a des disparités importantes sur la commune.

En effet, la zone des Romains (volume distribué de 600 m³/j) n'a pour stockage que le réservoir de Frénois qui fait 150 m³ soit une autonomie de 6 heures à peine sans compter le stockage du réservoir des Romains utilisée comme bête « tampon ».

L'étude hydraulique menée dans le cadre des travaux de l'ANRU préconise la construction d'une cuve supplémentaire de 500 m³ au réservoir de Frénois.

Le stockage est également légèrement insuffisant sur la zone centre ville (volume distribué 2500 m³/j) car si le stockage disponible au réservoir du Moulin à Vent est de 2200 m³, ce stockage est utilisé en partie (cuves syndicat) pour des besoins autres que ceux de la Ville de Sedan, à savoir la distribution sur les communes de Balan, Bazeilles et Donchery. De ce fait, l'autonomie sur ce secteur est d'à peine 15 heures.

Enfin, les hauteurs de la Ville de Sedan (rue de Pierremont, Chemin des Cinq Frères, Fond des Buses) recèlent quelques disponibilités foncières, alimentées par des surpresseurs et donc sans réservoirs de stockage.

. Stations de reprise et de surpression

Le réservoir des Redoutes est alimenté par trois pompes de 60 m³/h installées au réservoir du Moulin à Vent (refoulement / distribution).

Le réservoir de Frénois est alimenté par deux pompes de 60 m³/h installées au réservoir des Romains (refoulement / distribution)

Les maisons situées à proximité du réservoir des Redoutes sont alimentées par une station de surpression d'une capacité de 3 pompes de 3 m³/h chacune.

Le quartier Baticoop situé à proximité de la rue de la Terre aux Cailloux est alimenté par une station de surpression d'une capacité de 3 pompes de 6 m³/h chacune.

La partie haute de la rue de Pierremont est alimentée par une station de surpression d'une capacité de 2 pompes de 11 m³/h chacune.

Les maisons situées à proximité du réservoir de Frénois (y compris le centre équestre chemin des Romains) sont alimentées par une station de surpression d'une capacité de 2 pompes de 3 m³/h chacune.

. Réseau de distribution

Le réseau de distribution de la ville de Sedan se compose de **100 km de canalisations environ** (hors branchements) et se divise en **4 secteurs de pression bien distincts** :

- **La ville basse**, alimentée en gravitaire directement par le réservoir du Moulin à Vent, comprenant le centre ancien, le quartier Mac Donald, le quartier de la ZUP, le quartier de la porte de Balan et le quartier de Torcy,
- **Les hauteurs**, alimentées pour leur plus grande part en gravitaire par le réservoir des Redoutes (certains secteurs étant alimentés par des stations de surpression),
- **Le quartier de l'avenue de la Marne / Torcy Cité**, alimenté par le réservoir de Frénois à travers un réducteur de pression,
- **Le quartier de Frénois**, alimenté en gravitaire par le réservoir de Frénois

Le réservoir des Romains sert de bête tampon pour la reprise vers le réservoir de Frénois mais n'alimente plus le quartier de l'avenue de la Marne / Torcy Cité en gravitaire, ce qui a permis de donner plus de pression à ce quartier, en particulier pour la ZAE de Torcy.

Les réseaux de la ville de Sedan sont dans leur ensemble bien charpentés par des conduites de diamètre 200 mm et 150 mm.

Certaines faiblesses sont encore néanmoins à signaler :

- Il reste sur le quartier de Frénois des bouclages de réseaux structurant à terminer, en particulier dans la zone rue du Chêne / rue du Pré des Saules (défense incendie),
- Certaines zones des hauteurs (haut de Pierremont, chemin des Cinq Frères, Fond des Buses, rue de la Linette) manquent de réseau structurant et de ce fait sont mal défendues contre l'incendie par le réseau d'eau potable
- Le renouvellement des branchements en plomb n'est pas terminé.

Défense incendie :

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Actuellement le territoire de Sedan est défendu par

- 165 poteaux et bouches d'incendie (PI).
- et neuf points d'eau naturels ou artificiels

Ce dispositif vérifié récemment par le S.D.I.S. des Ardennes.

La majorité des poteaux présente des débits suffisants ; les insuffisances sont pour l'essentiel relevées sur les hauteurs de Sedan, le secteur d'Asfeld et Frénois.

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes		Ressources en eau de la commune de Sedan		2012			
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26		En présence du Syndicat des Eaux : OUI			
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI		En présence du Service de la mairie : NON			
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy							
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409357	Lieu-dit ZA TAGAR-ROSPAC	RAL	180					<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions : en bout de la rue des Forges dans le virage		Observations :		Codes anomalies :					
23409156	Rue Paul Cézanne	PI		100 x 2 x 65		78	102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409001	Place de Turenne	BI		100	150	151	168	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue de la Rochefoucault		Observations :		Codes anomalies :					
23409002	Place Goulden	PI		100 x 2 x 65	150	188	208	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue des Moulins		Observations :		Codes anomalies :					
23409003	Avenue du Maréchal Leclerc	PI		100 x 2 x 65	200	192	211	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle place Calonne		Observations :		Codes anomalies :					
23409004	Avenue du Maréchal Leclerc	PI		100 x 2 x 65	200	189	203	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Michelet		Observations :		Codes anomalies :					
23409005	Place d'Alsace-Lorraine	PI		100 x 2 x 65	200	174	202	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Tour Marçillet		Observations :		Codes anomalies :					
23409006	Avenue Philippoteaux	PI		100 x 2 x 65	200	200	224	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté place d'Alsace-Lorraine		Observations :		Codes anomalies :					

Non conformités
Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 11/06/2012 - Page 1/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes						2012	
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérfifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409007	Rue de la Tour d'Auvergne	PI		100 x 2 x 65	150	147	160	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue du Ménéil		Observations :		Codes anomalies :					
23409008	Place Saint Laurent	PI		100 x 2 x 65	100	132	155	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue des Voyards		Observations :		Codes anomalies :					
23409009	5 Rue de Nulhouse	PI		100 x 2 x 65		148	156	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409010	Rue de Thionville	PI		100 x 2 x 65	100	101	121	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Crussy		Observations :		Codes anomalies :					
23409011	Place Crussy	PI		100 x 2 x 65	100	115	136	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Crussy		Observations :		Codes anomalies :					
23409012	Rue de la République	PI		100 x 2 x 65	150	136	160	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : devant bureau de tabac		Observations :		Codes anomalies :					
23409013	20 Place d'Armes	PI		100 x 2 x 65	150	127	149	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face à la bijouterie Julien Dorcel		Observations :		Codes anomalies :					
23409014	Rue Sainte Barbe	PI		100 x 2 x 65	100	103	143	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue de l'Horloge		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									

Imprimé le 11/06/2012 - Page 2/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes						2012	
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérfifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409015	Rue Sainte Barbe	PI		100 x 2 x 65	150	141	167	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Gambetta		Observations :		Codes anomalies :					
23409016	Rue Saint Michel	PI		100 x 2 x 65	100	145	161	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue des Francs Bourgeois		Observations :		Codes anomalies :					
23409017	Rue du Rivage	PI		100 x 2 x 65	100	102	120	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face rue de l'Horloge		Observations :		Codes anomalies :					
23409018	Place du Château	PI		100 x 2 x 65	150	53	62	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle L.E.P		Observations :		Codes anomalies :					
23409019	Château-Fort de Sedan	PI		2 x 100 1 x 65	150	76	105	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : cour intérieur		Observations :		Codes anomalies :					
23409020	Promenoir des Prêtres	PI		100 x 2 x 65	200	112	129	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409021	Rue au Beurre	PI		100 x 2 x 65	100	183	196	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Carnot		Observations :		Codes anomalies :					
23409022	Rue Blampain	PI		100 x 2 x 65	150	89	105	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face place d'Harcourt		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									

Imprimé le 11/06/2012 - Page 3/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012			
Ressources en eau de la commune de Sedan										
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012			Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix			En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy			En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé	
23409023	Place Saint Vincent de Paul	PI		100 x 2 x 65	150	84	95	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409024	Centre Hospitalier de Sedan	PI		100 x 2 x 65	150	77	85	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Précisions : 1ère cour d'honneur		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409025	Centre Hospitalier de Sedan	PI		100 x 2 x 65		63	76	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Précisions : bâtiment Médecine		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409026	3 Avenue du Général Margueritte	PI		100 x 2 x 65	150	95	112	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409027	31 Avenue du Général Margueritte	PI		100 x 2 x 65	150	100	115	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409028	Boulevard Gambetta	PI		100 x 2 x 65	150	97	122	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409029	Boulevard Gambetta	PI		100 x 2 x 65	150	102	119	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : à côté de la station service		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409030	Rue Cadeau	PI		100 x 2 x 65	150	99	114	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : face rue Dijonval		Observations :								
		Codes anomalies :								

Non conformités
Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 11/06/2012 - Page 4/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012			
Ressources en eau de la commune de Sedan										
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012			Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix			En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy			En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé	
23409031	Avenue du Général Margueritte	PI		100 x 2 x 65	150	96	113	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle Bd des 147ème et 347ème R.I		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409032	Boulevard des 147ème et 347ème R.I	PI		100 x 2 x 65	150	135	150	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle rampe du Cimetière Saint Charles		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409033	Boulevard des Ecosaïs	PI		100 x 2 x 65	150	97	114	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : face Caserne		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409034	Rue de Cazal	PI		100 x 2 x 65	100	80	102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409035	18 Rue de Pierremont	PI		100 x 2 x 65	200	93	130	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409036	Rue de Pierremont	PI		100 x 2 x 65	200	21	75	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle rue Loucheur		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409037	Rue de Pierremont	PI		100 x 2 x 65	150	24	71	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle rue du Hurlévent		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409038	Promenade du Fond des Buses	PI		100 x 2 x 65	100	96	126	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle ruelle des 5 Frères		Observations :								
		Codes anomalies :								

Non conformités
Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 11/06/2012 - Page 5/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012			
Ressources en eau de la commune de Sedan										
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26						
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI						
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON						
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisat	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé	
23409039	Promenade du Fond des Buses	PI		100 x 2 x 65	100	32	52	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : lotissement "La Garenne"		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409040	Promenade du Fond des Buses	PI		100 x 2 x 65	100	60	74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : face chemin du Tournant Simonet		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409042	Boulevard Georges Delaw	PI		100 x 2 x 65	150	87	100	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle Bld de la Veuve Heidsieck		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409043	Boulevard Georges Delaw	PI		100 x 2 x 65	150	92	106	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle rue Sainte Claire		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409044	1 Chemin de la Ferme	PI		100 x 2 x 65	100	48	72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409045	Résidence Ardennes	PI65		65 x 2 x 40		31	42	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Précisions : Résidence "Les Fougères"		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409046	Résidence Ardennes	PI		100 x 2 x 65		31	39	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Précisions : Résidence "Les Merisiers"		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409047	29 Rue de Bazeilles	PI		100 x 2 x 65	200	218	222	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : en face		Observations :								
		Codes anomalies :								
Non conformités										
Voir les codes de non conformités en annexe										
Imprimé le 11/06/2012 - Page 6/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012			
Ressources en eau de la commune de Sedan										
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26						
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI						
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON						
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisat	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé	
23409048	Rue Ancienne Porte de Balan	PI		100 x 2 x 65	100	62	74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : atelier municipaux		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409049	Rue Barthélémy Gaignière	PI		100 x 2 x 65	200	160	188	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle avenue Stackler		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409050	Boulevard Depaquit	PI65		65 x 2 x 40		159	180	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle rue de Mon Repos		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409051	19 Faubourg du Ménil	PI		100 x 2 x 65	100	121	142	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409052	Place Nassau	PI		100 x 2 x 65	200	153	181	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle avenue Eugène Franquin		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409053	Faubourg du Fond de Givonne	PI		100 x 2 x 65	200	74	116	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions : angle ruelle Gilles Hingues		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409054	77 Faubourg du Fond de Givonne	PI		100 x 2 x 65	200	64	103	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
23409055	113 Faubourg du Fond de Givonne	PI		100 x 2 x 65	200	51	90	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :		Observations :								
		Codes anomalies :								
Non conformités										
Voir les codes de non conformités en annexe										
Imprimé le 11/06/2012 - Page 7/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409056	Rue de la Linette	PI		100 x 2 x 65	100	41	63	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face Maison des Jeunes		Observations :		Codes anomalies :					
23409057	36 Rue de la Linette	PI65		65 x 2 x 40	80	23	26	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409058	82 Rue de la Linette	PI65		1 x 65	80	25	32	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : en face		Observations :		Codes anomalies :					
23409059	Rue de la Garenne	PI		100 x 2 x 65	100	48	60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face au Cimetière		Observations :		Codes anomalies :					
23409060	27 Rue Barre Faillon	PI		100 x 2 x 65	100	22	42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409061	Rue Barre Faillon	PI		100 x 2 x 65	100	90	135	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue de la Terre aux Cailloux		Observations :		Codes anomalies :					
23409062	Rue du Fond Colas	PI		100 x 2 x 65		70	80	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409063	Rue des Hortensias	PI		100 x 2 x 65	100	68	102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle chemin de la Terre aux Cailloux		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 8/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409064	Rue du 30 Floréal	PI		100 x 2 x 65	100	94	121	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle ruelle Sainte Marie		Observations :		Codes anomalies :					
23409065	9 Avenue Jules Ferry	PI		100 x 2 x 65	100	118	129	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409066	Avenue Philippoteaux	PI		100 x 2 x 65	150	146	163	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle Blvd De Lattre de Tassigny		Observations :		Codes anomalies :					
23409067	Quai Paul Bert	PI		100 x 2 x 65		170	199	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle Blvd De Lattre de Tassigny		Observations :		Codes anomalies :					
23409068	61 Avenue Philippoteaux	PI		100 x 2 x 65		131	147	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle quai Paul Bert		Observations :		Codes anomalies :					
23409069	7 Rue du Président Salvador Allende	PI		100 x 2 x 65	200	185	204	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Clos Neufflize		Observations :		Codes anomalies :					
23409070	Avenue du Général Charles de Gaulle	PI		100 x 2 x 65	200	198	218	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle esplanade du Lac		Observations :		Codes anomalies :					
23409071	Rue Esplanade du Lac	PI		100 x 2 x 65	100	133	153	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face au Bâtiment Emeraude		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 9/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes						2012	
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409072	Rue Jean Rogissart	PI		100 x 2 x 65	100	93	108	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Groupe scolaire, angle rue Pierre et Andrée Viénot		Observations :		Codes anomalies :					
23409073	Rue Esplanade du Lac	PI		100 x 2 x 65	100	96	111	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions : Lycée Pierre Bayle (côté Gymnase)		Observations :		Codes anomalies :					
23409074	Rue Esplanade du Lac	PI		100 x 2 x 65	100	86	100	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions : Lycée Pierre Bayle (côté Piscine)		Observations :		Codes anomalies :					
23409075	Résidence Diamant (Opac)	PI		100 x 2 x 65	200	198	215	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : chaufferie face au bâtiment Diamant		Observations :		Codes anomalies :					
23409076	Rue de la Prairie	PI		100 x 2 x 65	200	172	191	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face à la Tour Rubis		Observations :		Codes anomalies :					
23409077	Rue des Fausses Bralles	PI		100 x 2 x 65		80	92	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue de Mulhouse		Observations :		Codes anomalies :					
23409078	Avenue de Verdun	PI		100 x 2 x 65	150	137	156	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue de Mulhouse		Observations :		Codes anomalies :					
23409079	15 Avenue de Verdun	PI		100 x 2 x 65	200	131	149	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 10/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes						2012	
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409080	Rue de Bitche	PI		100 x 2 x 65	200	161	177	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Groupe scolaire		Observations :		Codes anomalies :					
23409081	Rue Berthelot	PI		100 x 2 x 65	100	92	107	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : magasin "Shopi"		Observations :		Codes anomalies :					
23409082	7 Avenue du Général Charles de Gaulle	PI		100 x 2 x 65		55	65	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409083	Avenue Philippoteaux	PI		100 x 2 x 65	150	112	130	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Jean Lévêque		Observations :		Codes anomalies :					
23409084	19 Boulevard Fabert	PI		100 x 2 x 65		157	172	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409085	Rue de Navière	PI		100 x 2 x 65	100	77	93	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Thiers		Observations :		Codes anomalies :					
23409086	Rue Colbert	PI		100 x 2 x 65	100	96	118	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle avenue de la Marck		Observations :		Codes anomalies :					
23409087	5 Rue Jules Clin	PI		100 x 2 x 65	150	142	174	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 11/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409088	7 Rue Thiers	PI		100 x 2 x 65	200	152	174	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409089	Boulevard Fabert	PI		100 x 2 x 65	200	107	137	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : viaduc de Torcy		Observations :		Codes anomalies :					
23409090	4 Avenue des Martyrs de la Résistance	PI		100 x 2 x 65	200	97	130	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : carrefour rue Jean Jaurès		Observations :		Codes anomalies :					
23409091	Avenue des Martyrs de la Résistance	PI		100 x 2 x 65	200	86	124	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Labreteche		Observations :		Codes anomalies :					
23409092	48 Avenue des Martyrs de la Résistance	PI		100 x 2 x 65	200	95	142	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Bonjean		Observations :		Codes anomalies :					
23409093	Rue Labreteche	PI		100 x 2 x 65	100	73	110	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Labauche		Observations :		Codes anomalies :					
23409094	Avenue Léon Charpentier	PI		100 x 2 x 65	200	81	115	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Labauche		Observations :		Codes anomalies :					
23409095	Place Voltaire	PI		100 x 2 x 65	100	41	86	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : à côté du Monument aux morts		Observations :		Codes anomalies :					

Non conformités

Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 11/06/2012 - Page 12/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409096	Avenue Pasteur	PI		100 x 2 x 65	150	90	122	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face rue des Romains		Observations :		Codes anomalies :					
23409097	Avenue Pasteur	PI		100 x 2 x 65	150	80	106	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face au n° 7		Observations :		Codes anomalies :					
23409098	Rue de Wadefincourt	PI		100 x 2 x 65	150	75	95	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Ets "Mory"		Observations :		Codes anomalies :					
23409099	Avenue Philippoteaux	PI		100 x 2 x 65	200	133	157	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle place de la Gare		Observations :		Codes anomalies :					
23409100	62 Rue Jean Jaurès	PI		100 x 2 x 65	100	65	85	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409101	40 Rue Jean Jaurès	PI		100 x 2 x 65	100	55	69	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409102	Rue Jean Jaurès	PI		100 x 2 x 65	100	64	82	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : à côté du Lycée		Observations :		Codes anomalies :					
23409103	Boulevard Chanzy	PI		100 x 2 x 65	150	141	162	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Labreteche		Observations :		Codes anomalies :					

Non conformités

Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 11/06/2012 - Page 13/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26		En présence du Syndicat des Eaux : OUI			
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Service de la mairie : NON					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy							
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409104	Boulevard Chanzy	PI		100 x 2 x 65	150	126	152	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Leclerc Adam		Observations :		Codes anomalies :					
23409105	Boulevard Chanzy	PI		100 x 2 x 65	150	77	74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Gendarmerie n° 1		Observations :		Codes anomalies :					
23409106	Boulevard Chanzy	PI		100 x 2 x 65	150	66	79	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Gendarmerie n° 2		Observations :		Codes anomalies :					
23409107	Rue Vesseron Legeay	PI		100 x 2 x 65	100	130	149	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Labreteche		Observations :		Codes anomalies :					
23409108	15 Rue de Glaire	PI		100 x 2 x 65	100	143	166	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409109	35 Rue de Glaire	PI		100 x 2 x 65	100	72	82	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409110	Allée des Mousserons	PI		100 x 2 x 65		103	119	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle allée des Morilles		Observations :		Codes anomalies :					
23409111	Avenue Léon Charpentier	PI		100 x 2 x 65	200	151	171	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face au n° 15		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 14/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26		En présence du Syndicat des Eaux : OUI			
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Service de la mairie : NON					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy							
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409112	32 Avenue Léon Charpentier	PI		100 x 2 x 65	200	150	171	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409113	22 Avenue Léon Charpentier	PI		100 x 2 x 65	200	161	179	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409114	97 Rue Lavoisier	PI		100 x 2 x 65	150	89	114	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409115	97 Rue Henri Le Chatelier	PI		100 x 2 x 65	150	84	109	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409116	1 Rue Eugène Roy	PI		100 x 2 x 65		94	123	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409117	29 Rue Henri Le Châtelier	PI		100 x 2 x 65		85	108	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409119	64 Avenue de la Marne	PI		100 x 2 x 65	200	80	110	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409120	Chemin de Boutry	PI		100 x 2 x 65	100	99	114	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : cour C.E.5 Frenois		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 15/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409121	Boulevard de l'Europe	PI		100 x 2 x 65	150	101	114	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : rond-point Frenois		Observations :		Codes anomalies :					
23409122	16 Rue de l'Orangerie	PI		100 x 2 x 65	150	41	52	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409123	10 Place du Monument	PI		100 x 2 x 65	100	83	102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409124	Place Marcel Boulanger	PI		100 x 2 x 65		80	103	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : quartier francis giorgetti		Observations :		Codes anomalies :					
23409125	24 Rue du Pré des Saules	PI		100 x 2 x 65	100	39	60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409126	Rue du Chêne	PI		100 x 2 x 65		41	49	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : à gauche de l'église		Observations :		Codes anomalies :					
23409127	42 Allée du Château Titeux	PI		100 x 2 x 65	150	38	46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409128	Allée du Château Titeux	PI		100 x 2 x 65	150	84	94	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Restaurant "Le Campanil"		Observations :		Codes anomalies :					

Non conformités
Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 11/06/2012 - Page 16/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409129	12 Allée du Château Titeux	PI		100 x 2 x 65		43	50	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409130	Avenue de la Marne	PI		100 x 2 x 65	100	92	116	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Bertioz		Observations :		Codes anomalies :					
23409131	Rue Bertioz	PI		100 x 2 x 65	200	72	103	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Maurice Ravel		Observations :		Codes anomalies :					
23409132	Chemin des Romains	PI		100 x 2 x 65		44	62	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Henry Matisse		Observations :		Codes anomalies :					
23409133	Chemin des Romains	PI		100 x 2 x 65	200	95	115	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Degas		Observations :		Codes anomalies :					
23409134	15 Rue Gaston Sauvage	PI		100 x 2 x 65	150	101	117	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409135	Rue Gaston Sauvage	PI		100 x 2 x 65	150	103	121	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue de la Prayelle		Observations :		Codes anomalies :					
23409136	Rue Gaston Sauvage	PI		100 x 2 x 65	150	132	162	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle chemin de la Tannière		Observations :		Codes anomalies :					

Non conformités
Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 11/06/2012 - Page 17/21

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes						2012	
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisat	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409137	1 Rue du Petit Pont	PI		100 x 2 x 65	100	73	86	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : dans la cour du CSP		Observations :		Codes anomalies :					
23409138	Boulevard de l'Europe	PI		2 x 100 - 1 x 65		120	153	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : après transporteur Michaux		Observations :		Codes anomalies :					
23409139	Boulevard de l'Europe	PI		2 x 100 - 1 x 65		68	126	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face blanchisserie Inter hospitalière		Observations :		Codes anomalies :					
23409140	Boulevard de l'Europe	PI		2 x 100 - 1 x 65		107	141	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : avant la déchetterie SITA DECTRA		Observations :		Codes anomalies :					
23409141	Rue Jean Moulin	PI		100 x 2 x 65		117	134	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409142	Avenue de la Marne	PI		100 x 2 x 65		93	119	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue Saint Eloi		Observations :		Codes anomalies :					
23409143	16 Rue Edouard Dreux	PI		100 x 2 x 65		94	119	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409144	25 Rue Paul Labbé	PI		100 x 2 x 65		85	111	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 18/21				Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes						2012	
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérifié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : sap mouilloix		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisat	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409145	Boulevard Fabert	PI		100 x 2 x 65		143	166	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face au Camping		Observations :		Codes anomalies :					
23409146	Rue des Forges	PI		100 x 2 x 65		96	115	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : parking magasin "Giff"		Observations :		Codes anomalies :					
23409147	Promenade du Fond des Buses	PI		100 x 2 x 65		70	108	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409148	Quartier d'Asfeld	PI		100 x 2 x 65		113	128	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : nouveau lotissement		Observations :		Codes anomalies :					
23409149	Quartier d'Asfeld	PI		100 x 2 x 65		129	145	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : nouveau lotissement		Observations :		Codes anomalies :					
23409150	Rue MANET	PI		100 x 2 x 65				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : ANGLE RUES DEGAS ET WATTEAU		Observations :		Codes anomalies :					
23409151	13 Rue MANET	PI		100 x 2 x 65		74	101	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409152	Rue renoir	PI		100 x 2 x 65	150	77	112	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 19/21				Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26		En présence du Syndicat des Eaux : OUI			
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Service de la mairie : NON					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy							
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409153	Avenue de la marne	PI		100 x 2 x 65	150	75	112	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : devant le mur d'AKERS, près de la station de lavage		Observations :		Codes anomalies :					
23409154	Rue de bellevue	PI		100 x 2 x 65		0	92	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : peu avant le rond point de frenois		Observations :		Codes anomalies :					
23409155	Lotissement résidence pierremont	PI		100 x 2 x 65		75	85	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : passer par la barrière/petite haie devant le poteau		Observations :		Codes anomalies :					
23409351	Fonderie "ACKERS"	PI		100 x 2 x 65	100	83	109	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions : poste de garde		Observations :		Codes anomalies :					
23409352	Fonderie "ACKERS"	PI		100 x 2 x 65	100	54	69	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions : Bâtiment "Staves"		Observations :		Codes anomalies :					
23409353	Avenue de la Marne	RA	120					<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions : Fonderie Akers		Observations :		Codes anomalies :					
23409354	Rue des Ecoles	PE	120					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : en bout de rue sur la Meuse		Observations :		Codes anomalies :					
23409355	Rue Emile Zola	PE	120					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : en bout de rue		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 20/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes					2012		
Ressources en eau de la commune de Sedan									
Commune : Sedan		Vérfié le : 02/04/2012		Tournée : 2300-26		En présence du Syndicat des Eaux : OUI			
CIS : CSP de Sedan		Vérfié par : sap mouilloix		En présence du Service de la mairie : NON					
Secteur : Sedan		Accompagné de : mr huet rudy							
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23409356	Boulevard De l'Europe	RAL	120					<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions : Blanchisserie inter hospitalière		Observations :		Codes anomalies :					
23409160	Lieu-dit Aire d'accueil des gens du voyage	BI		100		26	29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : chemin des Romains face centre équestre la Marfée		Observations :		Codes anomalies :					
23409157	Rue Leclerc Adam	PI		100 x 2 x 65		76	104	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue malicet		Observations :		Codes anomalies :					
23409158	13 bis Chemin de la Tannière	PI		100 x 2 x 65		107	144	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23409159	Rue de la Marfée	PI		100 x 2 x 65		61	93	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 11/06/2012 - Page 21/21					Service Prévision Corps Départemental des Ardennes				

3.1.2. SITUATION FUTURE

La prise en compte de la stabilisation souhaitée de la population nécessitera des extensions du réseau A.E.P. afin d'assurer une desserte convenable des différents quartiers.

Du point de vue de la ressource en eau, la ville affirme que les ressources actuelles seront suffisantes pour répondre aux perspectives de développement escomptées ; le SIAEP qde Sedan, Bazeilles, La Moncelle a engagé une étude de recherche en eau pour sécuriser l'alimentation en eau potable du Sedanais.

Les renforcements en place et/ou les extensions de réseaux se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser. Il en est de même pour la défense incendie.

3.2. NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEaux D'ASSAINISSEMENT

(Source : Informations fournies par Véolia en mai 2009 – complétées par les services techniques de la Ville de Sedan en juin 2012)

3.2.1. SITUATION EXISTANTE

. Réseau de collecte

Le réseau de la ville de Sedan est constitué d'environ **90 kilomètres de canalisations**, pour leur majorité de **type unitaire** (63 kilomètres). Ce réseau dessert correctement l'ensemble de la ville. Seules certaines rues des hauteurs sont encore peu ou mal desservies et traitent leurs eaux usées de manière autonome.

Ce réseau est équipé de **18 déversoirs d'orage sur la partie unitaire**, qui permettent de décharger les débits importants par temps de pluie vers le milieu naturel.

Le fonctionnement du réseau de collecte n'est pas satisfaisant à ce jour.

Plusieurs facteurs contribuent en effet à perturber son bon fonctionnement :

- Le réseau reçoit la source du Fond de Givonne (dite des Cages à Ours) qui présente un débit de l'ordre de 50 à 120 m³/h en fonction de la période de l'année. Ce débit représente une quantité d'eau équivalente au rejet de 8 000 à 19 000 habitants sur la base d'une consommation de 150 litres par jour et par habitant. Il contribue donc à une dilution importante des eaux usées collectées
- Le réseau, en particulier dans le centre ancien, est constitué de dalots maçonnés qui ne sont pas totalement étanches et laissent pénétrer la nappe phréatique de la Meuse, en particulier en hiver et au début du printemps lorsque cette nappe est au plus haut. A l'inverse, ce défaut d'étanchéité peut induire une percolation des effluents vers la nappe phréatique en période de nappe basse (été et automne)
- Le réseau étant unitaire, lors de périodes pluvieuses, il y a dilution importante des effluents collectés par les eaux de pluie et perte de pollution par les passages aux déversoirs d'orage.
- Le réseau d'assainissement a été obstrué par plusieurs coulées de boues sur le secteur de la rue de la Lnette et du Fond de Givonne. Les travaux d'aménagement des huit bassins d'orage sur le secteur du Fond de Givonne par la Communauté de Communes du Pays Sedanais achevés en 2011 devraient mettre un terme à ce phénomène.

Postes de relèvement / refoulement

Le réseau de collecte de la ville de Sedan est équipé de 8 postes de relèvement / refoulement, à savoir :

- 1 poste de refoulement à Bellevue (Frénois)
- 1 poste de refoulement rue Bridier
- 1 poste de refoulement rue de Mirbritz

- 1 poste de refoulement rue Gaston Sauvage
- 1 poste de refoulement rue Mac Donald
- 1 poste de refoulement quai Paul Bert
- 1 poste de refoulement aux Gravettes (derrière la Gendarmerie) qui refoule l'ensemble des effluents collectés sur la ville de Sedan vers la station d'épuration
- 1 poste de relèvement à la station d'épuration qui relève les effluents venant des entreprises Tarkett / Enia vers le relèvement général de la station

Station d'épuration

La station d'épuration de la ville de Sedan a été entièrement reconstruite et mise aux normes en 1999. Sa capacité est de **42 000 équivalents habitants**, dont une partie est réservée pour le traitement des effluents des entreprises Tarkett et Enia qui ont une arrivée spécifique à la station d'épuration. Elle est située chemin de la Prairie à Glaire (en bord de Meuse, à la limite entre les communes de Glaire et Sedan).

Outre les effluents collectés sur la ville de Sedan et ceux des sociétés Tarkett et Enia, la station d'épuration reçoit et traite les effluents des communes suivantes :

- Balan (les effluents collectés sur la commune arrivent à Sedan chemin de Neufelize et transitent dans le réseau d'assainissement de la ville pour atteindre la station d'épuration)
- Floing (les effluents collectés sur la commune arrivent directement à la station d'épuration par un poste de refoulement situé au Gaulier et une canalisation de refoulement passant sous la Meuse)
- Glaire (les effluents collectés sur la commune arrivent directement à la station d'épuration par un poste de refoulement situé le long du Ruz près de la route de Sedan)
- Saint-Menges (les effluents collectés sur la commune transitent par le réseau de la commune de Floing)
- Wadelincourt (les effluents collectés sur la commune arrivent à Sedan rue Gaston Sauvage et transitent dans le réseau d'assainissement de la ville pour atteindre la station d'épuration).

La station d'épuration de la ville de Sedan est **une station de type boues activées** à aération prolongée. La filière de traitement est la suivante :

- Relevage général (3 pompes de relèvement)
- Mesure du débit entrant / prélèvement d'échantillons en continu pour contrôle de la qualité des effluents
- Dégrillage
- Séparation en 2 files identiques
- Dessablage / deshuilage
- Traitement biologique dans un bassin d'aération de la matière carbonée, azotée et phosphorée
- Traitement chimique complémentaire du phosphore par injection de chlorure ferrique
- Séparation de l'eau traitée et de la boue dans un décanteur
- Mesure du débit sortant sur chaque file

Prélèvement d'échantillons en continu pour contrôle de la qualité du rejet en Meuse.

Les boues produites par le traitement des eaux usées sont ensuite extraites de la station d'épuration, deshydratées par des centrifugeuses, chaulées et stockées dans une aire bétonnée.

Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement approuvé est annexé au P.L.U. : pièce 5F.

3.2.2. SITUATION FUTURE

La station d'épuration de Sedan dispose des capacités suffisantes pour traiter les effluents issus des futures zones urbanisées.

Les renforcements de réseaux ou extension se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser et là où le zonage le prévoit. Les nouveaux réseaux créés seront réalisés en séparatif.

Le réseau d'eaux pluviales sera rejeté au plus près au milieu naturel.

3.3. NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

. Généralités :

. Définition déchet

« *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* » d'après le Code de l'environnement, article L.541-1

. Les différents types de déchets

- les déchets dangereux :

Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).

- les déchets non dangereux (ou banals) :

Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.

- les déchets inertes :

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).

- les déchets ultimes :

« *Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.* »

Article L 541-1 du Code de l'environnement.

. Priorités en matière de gestion des déchets

Les dispositions relatives aux déchets font l'objet du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et ont pour objectifs :

- 1 - De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits ;
- 2 - D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.
- 3 - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- 4 - De planifier la gestion des déchets. Pour que les déchets soient transportés et éliminés conformément à ces objectifs, leur gestion fait l'objet d'une planification :
 - chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux,
 - et chaque département par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

5 - D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, et sur les mesures destinées à prévenir ou compenser les effets préjudiciables de ces opérations. Ainsi, l'ouverture d'une installation de stockage ou d'élimination de déchets et les plans de gestion des déchets font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur ouverture ou leur approbation.

. Compétences et traitement

. au niveau de l'Etat (DREAL)

La DREAL participe à la mise en place et au suivi des divers plans d'élimination des déchets (ménagers et assimilés, industriels, des bâtiments et travaux publics, des activités de soins).

Elle intervient lors des CLIS (Commission Locales d'Information et de Surveillance). Elle participe à des groupes de travail sur le recensement des décharges sauvages.

. à l'échelle du département (VALODEA anciennement SMTDA)

VALODEA est le **Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais**. Il représente aujourd'hui toutes les communes des Ardennes soit 290 130 habitants.

La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en place de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. Dans le département des Ardennes le plan met l'accent sur : la valorisation des déchets par le recyclage, le compostage et le réemploi.

Les Ardennes disposent de nombreux centres spécialisés dans la collecte et le traitement des différentes sortes de déchets :

- **2 centres de tri** se répartissent le traitement des déchets issus de la collecte sélective. Ils réceptionnent chacun 7 500 tonnes de déchets par an. Ils se situent à Villers-Semeuse et à Fumay.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est en cours de révision. L'ancien plan prévoyait 3 centres de tri pour le département des Ardennes. Depuis, la création d'un centre de tri grosse capacité a été décidée : le centre de tri de Villers-Semeuse va être agrandi d'ici 2 à 3ans.

- **3 plates-formes de compostage** accueillent les déchets verts issus des déchèteries ou des collectes en porte à porte. Elles sont situées à Chalandry Elaire, Eteignières et Juniville. Les plates-formes de Chalandry Elaire et d'Eteignières sont exploitées par la société ARCAVI. Elles disposent d'un système permettant de produire du compost de façon accélérée.

La plate-forme de Juniville, exploitée par la société PRIMVERT n'est pas équipée de ce système, et laisse le compost se décomposer naturellement.

- **33 déchèteries** (en 2007) qui sont des centres gardiennés et clôturés d'apport volontaire de déchets triés, destinées principalement aux particuliers.

- **6 quais de transfert ou plates-formes de regroupement** qui permettent de regrouper les déchets d'une zone de collecte éloignée du centre de traitement afin de les acheminer par gros porteur. Ces quais de transfert sont situés à Carignan, Damouzy, Monthermé, Revin, Sedan, Sorbon. L'implantation de ces quais de transfert permet de limiter les transports routiers. Les déchets collectés par les bennes à ordures ménagères sont pesés à l'entrée de chaque site puis déversés dans des trémies et compactés dans des caissons fermés qui évitent odeurs et envols. En 2007, 85 % du tonnage d'ordures ménagères produit dans les Ardennes est passé par un quai de transfert. La même année, 61 % des collectes sélectives ont transité par un quai de transfert.

- **2 CSDU** (Centres de Stockage des Déchets Ultimes) situés à Eteignières (50 hectares, exploité depuis 1975 par ARCAVI) et à Sommauthe (40 hectares, exploité depuis 1978 par SITA DECTRA).

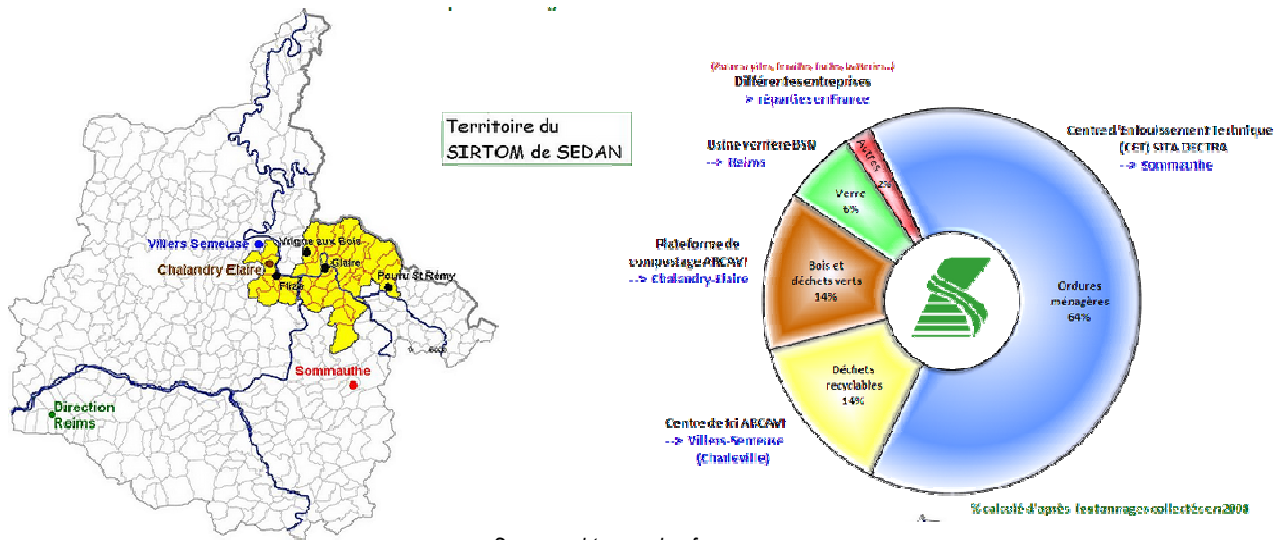
. à l'échelle des communautés de communes (SIRTOM)

Le SIRTOM est le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères. Il a été créé le 16 juin 1974. Il regroupe 44 communes soit 55 696 habitants.

Il gère la collecte et est en relation directe avec le syndicat VALODEA afin de faire éliminer les déchets ménagers collectés.

Il accueille les usagers des communes membres sur un réseau de 4 déchèteries situées à Glaire, Flize, Vigne-aux-bois et Pouru Saint-Rémy. Ces déchèteries acceptent les déchets verts, le bois ménager, les encombrants ménagers, les gravats, les ferrailles/métaux, les cartons, les huiles minérales et alimentaires, les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les piles/batteries, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques).

Les déchets collectés par le SIRTOM sont acheminés puis traités dans différentes entreprises des Ardennes et du reste de la France. La figure ci-dessous montre la répartition des différents types de déchets et leur site de traitement.



. Organisation de la collecte

Dans le département des Ardennes, en 1999, 25 000 personnes effectuaient le tri sélectif et fin 2001 elles étaient 232 000 (source VALODEA).

Le SIRTOM assure 4 types de collecte :

- collecte en porte à porte des ordures ménagères
- collecte en porte à porte des emballages recyclables
- collecte en apport volontaire du verre (152 colonnes à verre réparties sur l'ensemble des communes adhérant au SIRTOM)
- collecte en apport volontaire des encombrants

La collecte des déchets à Sedan est journalière mais différente selon les secteurs.

. Production

(source données chiffrées : SIRTOM)

- déchets ménagers : ordures ménagères, encombrants, déchets verts et collecte sélective : déchets recyclables, verre

Déchets collectés par le SIRTOM de Sedan en 2010 et 2011 (en tonnes)

Années	origine déchets	Type de déchets				
		Ordures ménagères	Collecte sélective	Encombrants	Déchets verts	Verres ménagers
2010	adhérents du SIRTOM dont Sedan	14379	3416	2667	2718	1690
2011	adhérents du SIRTOM dont Sedan	14363	3458	2807	3218	1769

Les habitants de Sedan représentent environ 36% des adhérents SIRTOM.

- déchets assimilés : déchets industriels banals (piles, ferrailles, huiles, batteries), hospitaliers, de l'agriculture (voir VALODEA)

Les déchets hospitaliers du centre hospitalier de Sedan sont pris en charge par le SIRTOM.

Les déchets des industries ne sont pas collectés par le SIRTOM. Les entreprises peuvent apporter leurs déchets dans les déchèteries (payant ou sous certaines conditions si convention).

- déchets récupérés en déchèteries :

Déchets récupérés sur l'ensemble des déchèteries du SIRTOM pour l'année 2011

	Type de déchets					
	déchets verts	encombrants	ferrailles	bois ménager	gravats	cartons
poids (en tonnes)	3218	2807	580	1441	1546	272

Plus de 35% des déchets amenés sont des déchets verts qui vont ensuite être transférés dans une plateforme de compostage. Les encombrants correspondent à près de 30% des dépôts, ces déchets nécessitent souvent des filières spécialisées.

En 2008 le poids moyen des déchets par habitant était de 492,23kg répartis de la façon suivante (batteries, huiles et gravats non pris en compte) :

types de déchets	OM	tri	déchets verts	monstres	verres	bois ménager	ferrailles	cartons et JRM	DEEE
poids (kg)	257,74	62,06	57,74	50,37	31,74	25,85	10,40	4,88	7,41

OM = Ordures Ménagères et JRM = Journaux Revues Magazines et DEEE = Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

. Coût des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les participations ne sont plus calculées selon un poids virtuel par habitant mais selon le poids réellement collecté par les communautés de communes et les communes. Pour cela, les tournées de collectes ont été réorganisées depuis le 1^{er} octobre 2007, afin de ne collecter les déchets que sur une seule collectivité à la fois.

En 2007, le tonnage total calculé était un poids virtuel : 24 731,91 tonnes pour 55 696 habitants, soit 77,73 €/habitant/an pour un poids moyen virtuel de 444 kg/habitant/an.

En 2008, le tonnage total calculé était un poids réel : 26 681,183 tonnes pour 55 696 habitants, soit 79,43 €/habitant pour un poids moyen réel de 479 kg/habitant/an (soit les 492 kg précédents moins les DEEE et les ferrailles).

Prix à la tonne 2010 : 178,14 €

Prix à la tonne 2011 : 180 €

. Déchets du BTP

Le secteur du BTP doit maintenant gérer les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La réglementation est la suivante :

- la loi du 13 juillet 1992 a limité le stockage des déchets (à l'échéance de juillet 2002), aux seuls déchets ultimes.
- La circulaire du 15 février 2000 recommande la mise en place de plans départementaux de gestion des déchets du BTP (celui des Ardennes a été approuvé le 4 mars 2004)

- la prescription de 6 grandes recommandations :

- 1- Lutter contre les décharges sauvages et faire appliquer le principe du « pollueur-payeur »,
- 2- Mettre en place un réseau de traitement assorti d'un dispositif de financement, de façon équilibrée sur le territoire, entre recyclage, valorisation et stockage,
- 3- Réduire la production de déchets à la source,
- 4- Réduire la mise en décharge au profit du recyclage et de la valorisation des déchets,
- 5- Permettre l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers, en créant des débouchés pérennes et en économisant les matériaux naturels,
- 6- Mieux impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets générés par la réalisation de leurs commandes.

La préparation des plans départementaux de gestion des déchets du BTP a été confiée aux DDE sous l'autorité des préfets.

. Objectifs des plans pour la filière élimination :

- **Pour les déchèteries** : harmoniser les conditions d'accès aux déchèteries pour les petits volumes, et coordonner les prix tant au niveau départemental qu'interdépartemental.
- **Pour les plates-formes de regroupement** : prévoir des créations dans les zones géographiques éloignées des installations de traitement, dans un but de recyclage, de valorisation, de tri, en attente d'un transfert vers un centre de traitement ou de stockage.
- **Pour les centres de classe 2** : prévoir au moins une installation de classe 2, accessible aux professionnels du BTP, dans chaque département.
- **Pour les centres de classe 3** : prévoir la création d'un centre de stockage de déchets inertes, localisé dans un rayon de 15 km maximum du lieu de production des déchets.

. Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP des Ardennes

- Déchèteries : 19 en 2001 (14 qui acceptaient les professionnels du bâtiment)
33 en 2007.

Le plan recommande la mise en place d'une convention définissant les conditions d'ouverture des déchèteries aux artisans et entreprises du BTP agissant dans leur voisinage, en fonction de la quantité et du type de déchets.

- Les plates-formes de regroupement

2 plates formes en projet en 2003, le plan propose la création de 10 plateformes de plus.

- Les centres de stockage de classe 1, 2 et 3

Le département ne dispose pas de centre de stockage de classe 1. Il existe 2 centres de stockage de classe 2 (déchets ménagers et déchets industriels banals). Le plan propose la création de 9 sites de stockage de classe 3 (déchets inertes).

. Mesures pour lutter contre les dépôts illégaux :

De nouveaux types de déchets peuvent maintenant être déposés dans les déchèteries du SIRTOM :

- Certains DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) sont collectés : acides, bases, peintures, encres...
- La collecte des déchets d'activité de soins piquants a été mise en place par les déchèteries. (Seringues et autres produits coupants disposent dorénavant de leur collecteur sécurisé pour éviter toute infection).
- Bennes spéciales prévues pour récupérer les produits chimiques, huiles minérales et alimentaires, ...

-
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques). Ainsi, les détenteurs d'appareils de petit et gros électroménager défectueux n'auront plus d'excuses pour jeter leurs appareils dans la nature plutôt qu'en déchèterie.
 - Collecte des pneus effectuée depuis quelques mois.
 - Les ampoules basse consommation d'énergie (ou fluocompactes) doivent être déposées en déchèteries pour ensuite être recyclées car elles contiennent du mercure qui est hautement toxique. Les autres ampoules (à filaments, halogènes et linolites) doivent être éliminées dans le bac ordures ménagères.

Les différentes déchèteries de la Communauté de Communes du Pays Sedanais acceptent donc de nombreux types de déchets différents et répondent ainsi aux besoins des habitants.

Cependant les déchèteries ne peuvent plus accueillir de nouveaux collecteurs de déchets (manque de place).

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

(Application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Néant

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

(Application des articles L.571-9 et L 571-10 du Code de l'Environnement)

. Infrastructures routières :

Ce classement a été pris en application des **arrêtés préfectoraux n°2010-198 et 2010-199 du 5 mai 2010**, annexés ci-après au présent document.

Classement des infrastructures :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Source : extrait de l'arrêté préfectoral

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Sedan :

ROUTE ET NUMÉRO DE TRONÇON	Origine	Fin	Catégorie	Type de tissu	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
A.34 – 10	Echangeur D.34 Donchery sortie 4	Echangeur D.24 Sedan Centre	2	Tissu ouvert	250 m de part et d'autre de la voie
RN.1043-01	A.34 Echangeur Sedan Centre	Echangeur Bazeilles	2	Tissu ouvert	250 m de part et d'autre de la voie
RD.5 - 04	D.205 Floing	Place Turenne Sedan	4	Tissu ouvert	30 m de part et d'autre de la voie
R.D.5 – 05	Avenue du Général Margueritte	Rue Blampain à Sedan	3	Tissu ouvert	100 m de part et d'autre de la voie
RD.764 – 01	Echangeur A.34/N.1043	D.977	4	Tissu ouvert	30 m de part et d'autre de la voie
RD.764 – 02	D.977	LA Est Donchery	3	Tissu ouvert	100 m de part et d'autre de la voie

. Infrastructures ferroviaires :

Sedan est concerné par l'arrêté préfectoral n°2012-26 du 10 janvier 2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes, annexé au présent document.

Classement des infrastructures :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Sedan :

INFRASTRUCTURE	CATÉGORIE	SECTEUR AFFECTÉ PAR LE BRUIT
<p>Voie ferrée n°204 000 de Mohon à Thionville Segment 1124, tronçon n°1 du km 157,404 au 158,515</p> <p>Segment 1125, tronçon n°1 du km 158,515 au 158,839</p>	2	250 m de part et d'autre de la voie

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés :

- **Mairie de Sedan**

08 200 SEDAN

- **Direction Départementale des Territoires**

3, chemin des Granges Moulues B.P. 852 - ou 44, rue du Petit Bois
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Remarque :

Les secteurs d'isolement acoustique sont reportés sur le Document annexe n°5E joint au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE

(Application des articles L.581-10 et suivants du Code de l'Environnement)

Néant

7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et de l'article 93 et suivants du code minier)

Le territoire de Sedan est concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation Vallée de la Meuse de Bazeilles à Chalandry-Elaire (PPRi Meuse amont I) approuvé le 1er décembre 2003.

Il convient de se reporter aux documents ci-après annexés :

- *le règlement applicable dans les zones inondables,*
- *La planche concernée de la cartographique réglementaire (extrait de la planche n°4).*

8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

(Application de l'article L.112-2 du nouveau Code Rural)

Néant

9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L.145-5 7° du Code de l'Urbanisme)

Néant

10. AUTRES PIÈCES

. **PPRi Meuse Amont 1 approuvé le 1^{er} décembre 2003 : cartographie et règlement**

. **Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Copie du projet d'arrêté préfectoral (transports ferroviaires) et délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2011

Copie de l'arrêté préfectoral n°2010-198 du 5 mai 2010

Copie de l'arrêté préfectoral n°2010-199 du 5 mai 2010

. **Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en janvier 2011).**

. **Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie**



PREFECTURE des ARDENNES

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

(Articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement)

Dossier communal d'informations

SEDAN

**Plan de Prévention du Risque inondation
Vallée de la Meuse de Bazeilles à Chalandry-Elaire
(PPRi Meuse amont I)**

approuvé le 1^{er} décembre 2003

Fiche synthétique



Février 2006

Fiche synthétique

ORIGINE et CARACTERISTIQUES DES CRUES

Le bassin versant de la Meuse française occupe une surface de 10 430 km². Dans la zone d'étude, la surface du bassin versant est de l'ordre de 6500 km² et la longueur de la Meuse est de 200 km depuis sa source.

La zone d'étude de Bazeilles à Chalandry-Elaire se situe dans la Meuse moyenne, constituée de la Meuse et de ses affluents principaux : la Chiers à l'amont et la Semoy à l'aval.

En période de crue, le comportement du bassin versant est relativement complexe car il est souvent la résultante de crues composées.

Le temps de réaction des trois sous-bassins (Haute Meuse, Meuse Moyenne, basse Meuse) sont différents :

- Dans le bassin de la Haute Meuse, le temps de propagation d'une crue depuis la tête de bassin à la confluence avec la Chiers est de l'ordre de 6 jours,
- Dans la Meuse Moyenne (exutoire des 2 plus importants affluents, la Chiers et la Semoy), le temps de propagation d'une crue de la Chiers et de la Semoy est de l'ordre de 2 jours

D'une manière générale, le premier épisode pluvieux engendre simultanément sur le cours de la Meuse :

- une crue locale sur la Basse Meuse,
- une crue locale sur la Meuse Moyenne qui se répercute ensuite sur la Basse Meuse,
- une crue locale sur la Haute Meuse qui se répercute ensuite sur la Meuse Moyenne puis sur la Basse Meuse.

Lorsque les épisodes pluvieux intenses s'enchaînent, comme cela a été le cas en décembre 1993 et en janvier 1995, un phénomène de superposition de crue d'amont et de crue locale se produit, d'autant plus que des pluies importantes au même moment sur le bassin versant propre de la Meuse continuent d'alimenter la montée des eaux.

La Meuse a connu de nombreuses crues dont celles de 1983, 1984, 1985, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1999, 2002 et 2003.

Les crues de la Meuse sont des crues de rivière fluviale ou «de rivière de plaine» par opposition aux crues torrentielles.

Dans la zone d'étude de Bazeilles à Chalandry-Elaire, la vallée de la Meuse présente une pente faible et des plaines d'expansion des crues qui peuvent atteindre 1,5 km de large.

La durée de submersion ainsi que les hauteurs atteintes dépendent de l'importance et de la répartition dans le temps de la pluviométrie. Ainsi, la période des plus hautes eaux de la crue de décembre 1993 a été d'environ 6 jours, tandis qu'elle a duré 10 jours en janvier 1995. La décrue de la Meuse s'effectue toujours très lentement.

Pour plus de précisions sur les crues il est possible de se reporter à la note de présentation du PPRi .

LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le département des Ardennes les crues de décembre 1993 et de janvier 1995 ont engendré des dégâts importants. Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé en 2000 de mettre en place un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de la Meuse entre Bazeilles et Chalandry-Elaire.

Ce PPRi, établi en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, a été approuvé le 1er décembre 2003. Il vaut servitude d'utilité publique.

Pour plus de précisions sur l'objet et les modalités d'élaboration de ce document il est possible de se reporter au rapport de présentation du PPRi en question.

Pour l'élaboration de ce PPRi, la crue de référence retenue est la crue centennale.

En matière de zonage réglementaire, on distingue:

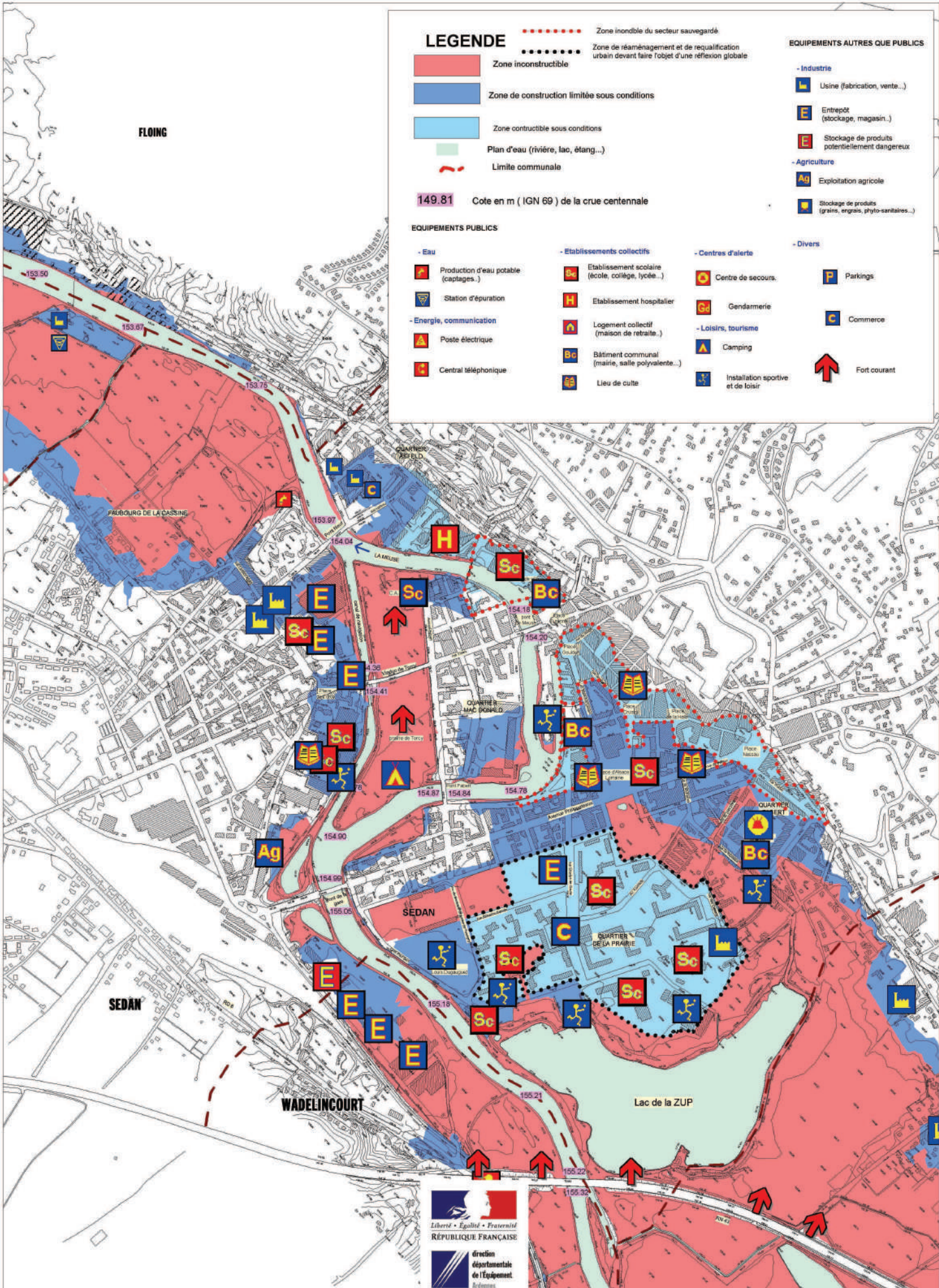
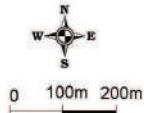
- La « zone inconstructible » (rouge) qui regroupe les secteurs urbanisés où l'aléa est fort (hauteur de submersion atteignant au moins 1m) voire très fort ($H > 1,5m$) et les zones naturelles ou faiblement urbanisées. La zone rouge est inconstructible sauf exceptions exprimées dans le règlement du PPRi.
- La zone urbaine (bleue) dite « zone de construction limitée sous conditions » où l'aléa est faible ($H < 0,5m$) ou modéré (H entre 0,5 et 1m), dans laquelle les possibilités de constructions seront limitées à des extensions de l'existant, sous conditions.
- Dans cette zone bleue sont distingués des secteurs correspondant à des zones urbaines particulières (bleu clair) :
 - a) situées dans le périmètre du secteur sauvegardé de Sedan
 - b) présentant un intérêt architectural, historique ou commercial
 - c) faisant l'objet d'un projet global de réaménagement et de requalification urbaine prenant en considération le risque d'inondation (Quartier de la Prairie à Sedan).

Dans ce zonage bleu-clair dit « zone constructible sous conditions » des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment celle d'assurer la transparence hydraulique. ***Les secteurs visés aux points a) et c) ci-dessus sont respectivement délimités par un pointillé rouge et un pointillé noir sur la cartographie réglementaire du PPRi.***

Pour plus de précisions sur les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones, il convient de se reporter au règlement du PPRi. ***Les secteurs en bleu clair visés aux points a) et c) font l'objet, en plus des dispositions générales du PPRi, de dispositions particulières respectivement en an annexe 1 et en annexe 2 du règlement auxquelles il convient de se reporter pour plus de précisions.***

La cartographie ci-annexée est extraite de la cartographie du zonage réglementaire au 1/5000 du PPRi ; elle est éditée dans le présent dossier d'information à l'échelle du 1/10000. Il est noter que le PPRi contient, pour la commune de Sedan, un agrandissement au 1/2000 au niveau des quartiers du centre.

Il est à noter que le lit mineur de la Meuse n'a pas été tramé en rouge afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, il est soumis à la réglementation du PPRi. Il en va de même pour les divers plans d'eau qui relèvent des règles s'appliquant au zonage PPR dans lequel ils sont situés.



LEGENDE

- Zone inconstructible
- Zone de construction limitée sous conditions
- Zone constructible sous conditions
- Plan d'eau (rivière, lac, étang...)
- Limite communale
- Zone inondable du secteur sauvegardé
- Zone de réaménagement et de requalification urbain devant faire l'objet d'une réflexion globale

149.81 Cote en m (IGN 69) de la crue centennale

EQUIPEMENTS PUBLICS

- Eau**
- Production d'eau potable (captages...)
- Station d'épuration
- Energie, communication**
- Poste électrique
- Central téléphonique

- Etablissements collectifs**
- Etablissement scolaire (école, collège, lycée...)
- Etablissement hospitalier
- Logement collectif (maison de retraite...)
- Bâtiment communal (mairie, salle polyvalente...)
- Lieu de culte

- Centres d'alerte**
- Centre de secours
- Gendarmerie
- Loisirs, tourisme**
- Camping
- Installation sportive et de loisir

EQUIPEMENTS AUTRES QUE PUBLICS

- Industrie**
- Usine (fabrication, vente...)
- Entrepôt (stockage, magasin...)
- Stockage de produits potentiellement dangereux
- Agriculture**
- Exploitation agricole
- Stockage de produits (grains, engrais, phyto-sanitaires...)

- Divers**
- Parkings
- Commerce
- Fort courant

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
MEUSE AMONT I**

R : zone rouge
B : zone bleue
Bc : zone bleu clair

R	B	Bc	REGLEMENT GENERAL	
X	X	X	<p>Sont interdits : toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans les rubriques de ce tableau.</p>	
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
			<p>Toutefois, sont autorisés sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque, ne pas gêner l'écoulement des eaux en maintenant notamment la transparence hydraulique, respecter les prescriptions prévues ci-dessous et les autres dispositions réglementaires en vigueur :</p>	
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les ouvrages et aménagements hydrauliques.
	X	X	<input type="checkbox"/>	la reconstruction de bâtiments sinistrés accompagnée de mesures de réduction de la vulnérabilité, quand le sinistre ne résulte pas d'une inondation.
X			<input type="checkbox"/>	la réparation de bâtiments partiellement sinistrés.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
		X	<input type="checkbox"/>	les constructions nouvelles destinées à assurer la continuité du bâti en centre ancien, ou nécessaire à une opération de requalification urbaine à condition de respecter les caractéristiques architecturales du site et de prendre toutes les mesures économiquement envisageables pour limiter les risques et la gêne à l'écoulement.
		X	<input type="checkbox"/>	les logements nouveaux dans les constructions existantes à l'exception des logements limités au seul rez de chaussée trop exposés à l'inondation.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau (activités portuaires).
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs).
	X	X	<input type="checkbox"/>	l'extension des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de loisirs et de sports ...), sans augmentation des risques de nuisance et de pollution.
X			<input type="checkbox"/>	les extensions dans la limite de 10 m ² pour des locaux techniques, sanitaires et pour des mises aux normes.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	la réhabilitation (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les changements de destination des constructions existantes sous réserve de : – ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie.

R	B	Bc	
			<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logements nouveaux afin de ne pas accroître la population en zone inondable à l'exception de la création de logement de gardien indispensable à la réalisation du projet. - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
X	X	X	<input type="checkbox"/> les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration...
X	X	X	<input type="checkbox"/> le stationnement de caravanes de loisirs hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre.
X	X	X	<input type="checkbox"/> le stationnement de caravanes ayant conservé leurs moyens de mobilité et constituant résidence principale.
X	X	X	<input type="checkbox"/> les aménagements de places de stationnement
X	X	X	<input type="checkbox"/> les aménagements d'espaces verts , avec constructions limitées telles que : locaux sanitaires, techniques indispensables
X	X	X	<input type="checkbox"/> les plantations à l'exception des conifères, des cultures de peupliers, des robiniers faux acacias ainsi que des autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.
	X	X	<input type="checkbox"/> le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.
X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise en place de nouvelles clôtures constituées d'éléments mobiles (rabattables, démontables) en cas de crue.
X	X	X	<input type="checkbox"/> les carrières.
			<u>Sont prescrits :</u>
X	X	X	<input type="checkbox"/> lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur. - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
X	X	X	<input type="checkbox"/> l'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour les terrains de camping, l'établissement d'un règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoyant l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.
X	X	X	<input type="checkbox"/> dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire. (les sous-sols sont interdits)
X	X	X	<input type="checkbox"/> lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

R	B	Bc	
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement, - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de crue centennale quand cela est techniquement possible. - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
		X	<input type="checkbox"/> la mise hors d'eau de la partie habitable des nouvelles constructions. <p>Est recommandé :</p>
X	X	X	<input type="checkbox"/> la démolition de bâtiments industriels inoccupés.
x	x	x	<input type="checkbox"/> l'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation.

STRUCTURE DU BATI

			<p>Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</p>
X	X	X	<input type="checkbox"/> l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant de résister : <ul style="list-style-type: none"> - aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion. - pour les fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la « transparence hydraulique » sous le bâtiment. Les vide-sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - pour les murs, aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - pour les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...), à une période d'immersion plus ou moins longue.

ACCES ET RESEAUX

			<p>Sont autorisés sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux :</p>
X	X	X	<input type="checkbox"/> les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées).
X	X	X	<input type="checkbox"/> les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> - la finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions.

R	B	Bc	
			<ul style="list-style-type: none"> - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et

			<p>environnemental.</p> <p>– toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.</p> <p><u>Sont prescrits :</u></p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :</p> <p>– la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.</p> <p>– la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomène de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la mise hors d'eau des postes EDF, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> l'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.</p>

MAINTENANCE ET USAGES

			<p><u>Sont interdits :</u></p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la réutilisation de bâtiments pour y exercer des activités susceptibles de produire des nuisances (récupérations, stockage d'épaves, de pièces automobiles, produits chimiques...)</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> L'aménagement des sous-sols (locaux situés sous le rez-de-chaussée) dans le but de les transformer en pièce habitable</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> les stockages gênant l'écoulement des eaux ou susceptibles par leur importance, de réduire notablement les capacités de stockage des crues.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau.</p>
X	X	X	<p>les épandages à moins de 35 mètres des cours d'eau. En l'absence de plan d'épandage la distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%.</p>

R	B	Bc	
			<p><u>Sont prescrits :</u></p>

X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) notamment pour les parkings souterrains.
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de la crue centennale ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés à 0,50 m au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines d'octobre à mars afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée). la finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions.
X	X	X	<input type="checkbox"/> l'entretien régulier par le propriétaire des ouvrages de protection tels que les digues.
X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au delà d'une cote d'alerte.
X	X	X	<input type="checkbox"/> le scellement ou l'ancrage du mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, des équipements d'espaces publics.
X	X	X	<input type="checkbox"/> des protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour les épandages, l'application des prescriptions du règlement départemental de la législation des installations classées et le respect des plans d'épandages approuvés.
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour les installations de carrière la possibilité de les déplacer ou leur ancrage afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
			<u>Est recommandé :</u>
X			<input type="checkbox"/> le maintien ou la mise en prairie de terres agricoles.

Annexe 1

Dispositions particulières

s'appliquant à la partie inondable

du secteur sauvegardé de Sedan

délimitée par le pointillé rouge

dans

le secteur sauvegardé de Sedan

Une partie du centre ancien est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation, qui définit les zones inondables et dont le règlement fixe notamment les conditions d'aménagement et de constructibilité. Une partie du secteur sauvegardé concernée par le risque d'inondation a été délimitée au plan de zonage réglementaire du PPRI.

La gestion du secteur sauvegardé s'inscrira dans la logique du PPRI, tout en respectant l'usage traditionnel d'habitat et d'activité, ainsi que les architectures appartenant au patrimoine de Sedan.

Le règlement du PPRI a été affiné, afin de répondre aux conditions particulières du centre historique et de son Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur :

Documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme :

Les documents graphiques du projet, joints par le maître d'ouvrage au permis de construire ou à la déclaration de travaux par le maître d'ouvrage devront faire apparaître :

- 1) la cote NGF de la crue centennale correspondant au profil en travers entre la Meuse et l'immeuble,
- 2) la cote NGF de la chaussée au droit de l'immeuble,
- 3) la cote NGF du trottoir et des seuils, afin de situer le niveau du rez-de-chaussée par rapport à la crue centennale,
- 4) la nature des matériaux et leur mise en œuvre, compatibles avec le règlement.

Occupation des immeubles existants dont le rez-de-chaussée est sous la cote de la crue :

Dans les immeubles existants, dont le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée est situé au dessous de la cote NGF du rez-de-chaussée de la crue centennale, les activités et les logements existants pourront être maintenus. Les rez-de-chaussée d'activité pourront être transformés en logement dans les conditions suivantes :

- 1) les immeubles d'un niveau rez-de-chaussée ne peuvent être transformés en logement,
- 2) la création d'un escalier entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage sera obligatoire, imposant une implantation en duplex ou en maison de ville pour ces bâtiments,
- 3) si le local ne peut être utilisé comme local d'activité ou comme logement, il sera destiné aux parties communes de l'immeuble : local vélo, local poubelle, local technique parfaitement isolé, ou éventuellement service public tel que cabine téléphonique ou local technique occupant généralement l'espace public...
- 4) la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage et installations fixes ou peu déplaçables, sensibles).

Immeubles existants inclus dans le PPRI, à restaurer, réhabiliter ou faisant l'objet d'un entretien courant :

Les sous-sols et caves, dont le plancher bas est situé sous la cote de crue centennale ne peuvent être équipés, aménagés pour y accueillir des personnes en permanence, stocker du matériel ou des matériaux sensibles à l'eau.

Tous les aménagements devront limiter les risques et la gêne de l'écoulement des eaux.

Une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre des matériaux. On prendra en compte les notions de dilatation, de gonflement et de retrait des sols ou murs, afin d'éviter les phénomènes de fissuration sur les cloisons et habillages.

Sont interdits dans les structures et toutes les maçonneries du gros-œuvre, l'emploi de produits hydrofuges par l'imprégnation.

Les étanchéités traditionnelles, telles que les feuilles de plomb par exemple sont autorisées suivant le respect des règles de l'art de la mise en œuvre.

Les étanchéités ou matériaux imputrescibles le long des murs devront permettre le séchage des maçonneries et la circulation de l'eau.

Seront conservés les éléments anciens d'origine ou participant à la lecture du décor ancien, protégés au titre du PSMV, comme les bardages, escaliers ou planchers bois.

. Le bois massif dur est autorisé dans les menuiseries et l'aménagement sauf les parquets neufs, quel que soit le mode de pose.

. Au rez-de-chaussée des immeubles, est interdite l'utilisation des matériaux endommageables par l'eau, présentant après séchage des variations dimensionnelles ou des altérations non remédiables, tels que :

- les textiles,
- les fibres végétales ou minérales,
- les bois reconstitués, agglomérés, contre-plaqués,
- le plâtre, sauf les plaques et carreaux hydrofuges,
- les revêtements de surface absorbant l'eau et l'humidité en sol ou sur les murs,
- les matériaux collés, sauf si la colle et le matériaux sont compatibles à l'eau.

Une attention particulière sera apportée à la ventilation :

- ventilation des pièces avec entrée et sortie d'air,
- ventilation des sous-sols, et ou des vide-sanitaires,
- ventilation des matériaux (concerne essentiellement les poutres en bois ou en acier, dont les abouts doivent « respirer » dans les maçonneries).

. Les clôtures anciennes pourront être conservées, sous réserve de la réalisation de barbacanes dans les maçonneries lorsque cela sera nécessaire.

. Les clôtures neuves pouvant freiner l'écoulement en retenant des eaux sont interdites dans les murs bahuts et murs existants. On réalisera, autant que faire ce peut, des barbacanes favorisant une meilleure circulation.

Immeubles neufs à créer sur une assiette située sur un terrain sous la cote de la crue centennale :

Sont autorisées les constructions neuves dans des zones situées sous la cote de la crue centennale, pour des raisons de continuité urbaine ou architecturale. Toutes les mesures limitant les risques et la gêne à l'écoulement seront prises.

Le niveau du plancher bas des rez-de-chaussée habités sera impérativement au dessus de la cote NGF de la crue.

Les structures du bâti se référeront au règlement général.

. Les sous-sols sont interdits, les vide-sanitaires sont autorisés.

. Les matériaux endommageables par l'eau et présentant après séchage des variations dimensionnelles ou des altérations non remédiables sont interdits d'emploi sous la cote de crue centennale.

. Recommandations : d'une façon générale, dans les zones présentant des risques d'inondations et de remontées capillaires potentielles, on évitera d'utiliser :

- les textiles,
- les fibres végétales ou minérales,
- les bois reconstitués, agglomérés, contre-plaqués,
- le plâtre, sauf les plaques et carreaux hydrofuges,
- les revêtements de surface absorbant l'eau et l'humidité en sol ou sur les murs,
- les matériaux collés, sauf si la colle et le matériaux sont compatibles à l'eau.

Une attention particulière sera apportée à la ventilation :

- ventilation des pièces avec entrée et sortie d'air,
- ventilation des sous-sols, et ou des vide-sanitaires,
- ventilation des matériaux (concerne essentiellement les poutres en bois ou en acier, dont les abouts doivent « respirer » dans les maçonneries).

. Les clôtures neuves pouvant freiner l'écoulement en retenant des eaux sont interdites dans les murs bahuts et murs existants. On réalisera, autant que faire ce peut, des barbacanes favorisant une meilleure circulation.

Accès et réseaux :

. Une attention particulière sera apportée à la mise en place des réseaux, et des fluides, comme l'utilisation par exemple de clapet anti-retour, d'installation électrique type classe II, de déclenchement instantané et automatique des coupe-circuits.

. Les cours, passages et couloirs seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide des eaux (raccordement à l'égout ou pentes vers les caniveaux).

Annexe 2

**Dispositions s'appliquant à la zone de réaménagement
et de requalification urbaine délimitée par le pointillé noir
sur la ville de Sedan**

La ZUP de Sedan est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation qui définit les zones inondables et dont le règlement fixe notamment les conditions d'aménagement et de constructibilité.

La partie de la ZUP, délimitée au plan de zonage réglementaire du PPRi, est susceptible de faire l'objet d'un projet de requalification et de réaménagement urbain.

Ce projet s'inscrit dans un programme d'aménagement d'ensemble qui doit favoriser :

- l'écoulement et le stockage des eaux des crues,
- la transparence hydraulique des constructions,
- la mise hors d'eau des accès.

Les aménagements envisagés respecteront les règles fixées pour la zone bleu clair du règlement. Les constructions autorisées ne doivent pas conduire pour la zone à dépasser globalement les densités des constructions autorisées au POS approuvé le 1^{er} décembre 1992.

Des projets ponctuels et limités dans leur importance pourront toutefois être autorisés avant l'élaboration de ce plan s'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux et si des mesures suffisantes sont prises pour réduire le risque ; la « transparence hydraulique » devra toujours être assurée.



PREFET DES ARDENNES

A R R E T E N° 2012- 26

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du réseau ferré de France dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le décret n° 96-604 du 1er juillet 1992 portant charte de décentralisation,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l' article 14.

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 15 décembre 2011,

Vu l'avis des maires des communes concernées,
consultés, du 29 juillet au 29 octobre 2011,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les

évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 99/219 du 5 mai 1999 portant classement sonore des voies ferrées est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – Les tableaux et la carte joints en annexes 1, 2 et 3 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont:

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S

31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AMAGNE	GLAIRE	MONTIGNY-SUR-VENCE
AOUSTE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	MURTIN-ET-BOGNY
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAM-LES-MOINES	NEUVIZY
BAZEILLES	HANNAPES	NOUVION-SUR-MEUSE
BERGNICOURT	HAUDRECY	NOVY-CHEVRIERES
BLAGNY	JANDUN	NOYER-PONT-MAUGIS
BOULZICOURT	L'ECHELLE	OSNES
CARIGNAN	LA FRANCHEVILLE	PERTHES
CHARLEVILLE-MEZIERES	LA FERTE-SUR-CHIERS	POIX-TERRON
CLIRON	LAUNOIS-SUR-VENCE	POURRU-SAINT-REMY
COUCY	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	PUISEUX
DAMOUZY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	RAILLICOURT
DONCHERY	LIART	REMILLY-LES-POTHEES
DOUX	LINAY	REMILLY-AILLICOURT
DOUZY	LOGNY-BOGNY	RETHEL
FAISSAULT	LUCQUY	ROUVROY-SUR-AUDRY
FAUX	LUMES	RUMIGNY
FROMY	MARGUT	SACHY
SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	SORMONNE	VILLERS-SEMEUSE
SAINT-REMY-LE-PETIT	TAGNON	VRIGNE-MEUSE

SAULCES-MONCLIN	TOULIGNY	WADELINCOURT
SAULT-LES-RETHEL	TOURNES	WARCQ
SEDAN	VAUX-VILLAINE	YVERNAUMONT
SORCY-BAUTHEMONT	VIEL-SAINT-REMY	

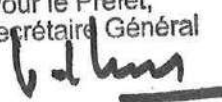
ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

ANNEXE N° 1

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 204 000 de Mohon à Thionville	N° 1121	N°1	140,642 / 140,352	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1121	N°1	140,352 / 142,754	VILLERS-SEMEUSE	2	250 m
	N° 1121	N°1	142,754 / 143,837	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	143,837 / 145,568	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	145,568 / 149,673	NOUVION SUR MEUSE	2	250 m
	N° 1122	N°1	149,673 / 151,762	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	151,762 / 152,291	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	152,291 / 154,063	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	154,063 / 155,575	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	155,575 / 157,404	GLAIRE	2	250 m
	N° 1124	N°1	157,404 / 158,515	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,515 / 158,839	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,839 / 161,137	WADELINCOURT	2	250 m
	N° 1125	N°1	161,137 / 161,978	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	161,978 / 162,318	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	162,318 / 163,052	REMILLY-AILLICOURT	2	250 m
	N° 1126	N°1	163,052 / 166,036	BAZEILLES	2	250 m
	N° 1126	N°1	166,036 / 169,808	DOUZY	2	250 m
	N° 1126	N°1	169,808 / 173,217	POURU-SAINT-REMY	2	250 m
	N° 1126	N°1	173,217 / 176,229	SACHY	2	250 m
	N° 1126	N°1	176,229 / 177,468	OSNES	2	250 m
	N° 1126	N°1	177,468 / 180,500	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	180,500 / 181,153	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	181,153 / 184,193	BLAGNY	2	250 m
	N° 1127	N°1	184,193 / 186,994	LINAY	2	250 m
	N° 1127	N°1	186,994 / 188,775	FROMY	2	250 m
	N° 1127	N°1	188,775 / 190,810	MARGUT	2	250 m
	N° 1127	N°1	190,810 / 193,021	LA-FERTE-SUR-CHIERS	2	250 m
N° 212 de Hirson à Amagne-Lucquy	N° 1110	N°1	16,45 / 188,88	HANNAPES	2	250 m
	N° 1110	N°1	18,88 / 22,9	RUMIGNY	2	250 m
	N° 1110	N°1	22,9 / 26,53	AOUSTE	2	250 m
	N° 1110	N°1	26,53 / 27,64	LIART	2	250 m
N° 222 de Liart à Tournes	N° 1111	N°1	27,64 / 34,35	LIART	2	250 m
	N° 1111	N°1	34,35 / 37,24	LOGNY-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°1	37,24 / 38,76	AUBIGNY-LES-POTHEES	2	250 m
	N° 1111	N°1	38,76 / 39,31	VAUX-VILLAINES	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,31 / 39,85	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,85 / 40,28	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°1	40,28 / 42,40	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,40 / 42,846	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,846 / 42,924	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,924 / 45,452	LE CHATELET / SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	45,452 / 46,89	MURTIN-ET-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°2	46,89 / 48,606	SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	48,606 / 50,006	HAM-LES-MOINES	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,006 / 50,159	CLIRON	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,159 / 50,800	TOURNES	2	250 m

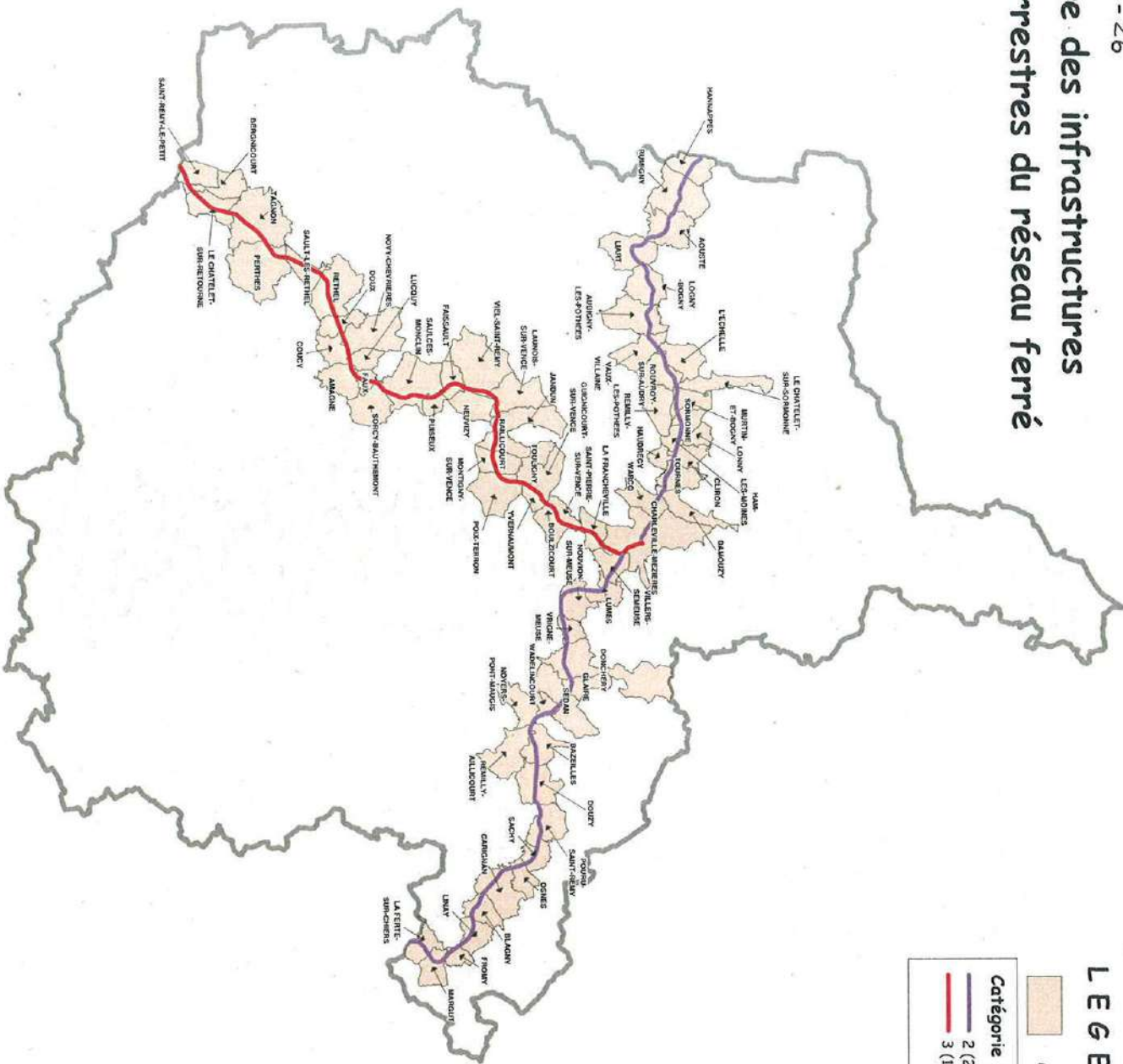
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

ANNEXE N° 2 (suite)

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 222 de Charleville-Mézières à Hirson	N° 1112	N°1	142,519 / 144,89	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1112	N°1	144,89 / 147,75	WARCOQ	2	250 m
	N° 1112	N°1	147,75 / 148,26	DAMOUZY	2	250 m
	N° 1112	N°1	148,26 / 150,71	TOURNES	2	250 m
N° 205 000 de Soissons à Givet	N° 1104	N°3	76,01 / 77,845	SAINT-REMY-LE-PETIT	3	100 m
	N° 1104	N°3	77,845 / 78,69	BERGNICOURT	3	100 m
	N° 1104	N°3	78,69 / 82,036	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,036 / 82,815	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,815 / 83,04	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,04 / 83,085	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,085 / 87,275	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	87,275 / 88,400	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	88,400 / 89,882	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	89,882 / 93,687	SAULT-LES-RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	93,687 / 97,720	RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	97,720 / 99,520	DOUX	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,520 / 99,681	COUCY	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,681 / 101,765	NOVY-CHEVRIERES	3	100 m
	N° 1104	N°5	101,765 / 102,622	LUCQUY	3	100 m
	N° 1104	N°5	102,622 / 101,957	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	101,957 / 103,717	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	103,717 / 105,668	FAUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	105,668 / 106,280	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,280 / 106,870	SORCY-BAUTHEMONT	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,870 / 110,977	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	110,977 / 112,492	PUISEUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	112,492 / 115,033	FAISSAULT	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,033 / 115,464	NEUVISY	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,464 / 117,322	VIEL-SAINT-REMY	3	100 m
	N° 1105	N°1	117,322 / 118,566	LAUNOIS	3	100 m
	N° 1105	N°2	118,566 / 119,700	LAUNOIS	3	100 m
	N° 1105	N°2	119,700 / 121,449	JANDUN	3	100 m
	N° 1105	N°2	121,449 / 123,181	RAILLICOURT	3	100 m
	N° 1105	N°2	123,181 / 125,393	MONTIGNY-SUR-VENCE	3	100 m
	N° 1105	N°2	125,393 / 127,577	POIX-TERRON	3	100 m
	N° 1105	N°2	127,577 / 128,407	TOULIGNY	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,407 / 128,693	YVERNAUMONT	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,693 / 128,832	TOULIGNY	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,832 / 131,298	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	3	100 m
	N° 1105	N°3	131,298 / 133,885	BOULZICOURT	3	100 m
N° 1105	N°3	133,885 / 135,707	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	3	100 m	
N° 1105	N°2	135,707 / 137,100	LA FRANCHEVILLE	3	100 m	
N° 1105	N°4	137,100 / 137,483	LA FRANCHEVILLE	3	100 m	
N° 1105	N°4	137,483 / 140,642	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m	
N° 205 de Charleville-Mézières à Givet	N° 1951	N°1	140,642 / 142,488	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré

ANNEXE N°3



LEGENDE

- Commune concernée
- Catégorie de l'infrastructure**
- 2 (250 m)
- 3 (100 m)



PREFECTURE DES ARDENNES

A R R E T E N° 2010-198

Portant classement sonore des infrastructures de transports
terrestres
Réseau routier national

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 99/219 du 5 mai 1999 est modifié comme suit : les dispositions concernant le classement sonore du réseau routier national sont abrogées.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Les tableaux joint en annexes 1, 2 et 3 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont:

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Communes A34	
AUBONCOURT-VAUZELLES	POIX-TERRON
BERTONCOURT	RAILLICOURT
BOULZICOURT	RETHEL
CHARLEVILLE-MEZIERES	SAINT-PIERRE-SUR-VEUCE
DONCHERY	SAULCES-MONCLIN
DOUX	SEDAN
FAISSAULT	TOULIGNY
LA FRANCHEVILLE	VILLERS-LE-TOURNEUR
GLAIRE	VILLERS-SEMEUSE
LUMES	VIVIER-AU-COURT
MONTIGNY-SUR-VEUCE	VRIGNE-AUX-BOIS
NEUVIZY	YVERNAUMONT
NOVY-CHEVRIERES	

Communes RN	
ACY-ROMANCE	LA MONCELLE
BALAN	PRIX-LES-MEZIERES
BAZEILLES	RETHEL
BERGNICOURT	RIMOGNE
LA CHAPELLE	SAINT-REMY-LE-PETIT
CHARLEVILLE-MEZIERES	SAULT-LES-RETHEL
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SEDAN
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	TAGNON
CLIRON	TOURNES
DAIGNY	TREMBLOIS-LES-ROCROI
DAMOUZY	VILLERS-CERNAY
GIVONNE	WADELINCOURT
HARCY	WARCQ
LONNY	

Communes projet A304	
BELVAL	MURTIN-ET-BOGNY
BOURG-FIDELE	PRIX-LES-MEZIERES
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	REMILLY-LES-POTHEES
EVIGNY	ROCROI
LA FRANCHEVILLE	SAINT-MARCEL
HAM-LES-MOINES	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
HAUDRECY	WARCQ

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le **05 MAI 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Nicolas HONORE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

ANNEXE N° 1

AUTOROUTES

Route et n° du tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A34-01	DOUX	A34	N51	Faissault	2	250	Tissu ouvert
	NOVY-CHEVRIERES	A34			2	250	Tissu ouvert
	RETHEL	A34			2	250	Tissu ouvert
	SAULCES-MONCLIN	A34			2	250	Tissu ouvert
	AUBONCOURT-VAUZELLES	A34			2	250	Tissu ouvert
	BERTONCOURT	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-02	VILLERS-LE-TOURNEUR	A34	Faissault	Echangeur Montigny	2	250	Tissu ouvert
	MONTIGNY-SUR-VENCE	A34			2	250	Tissu ouvert
	NEUVIZY	A34			2	250	Tissu ouvert
	RAILLICOURT	A34			2	250	Tissu ouvert
	FAISSAULT	A34			2	250	Tissu ouvert
	SAULCES-MONCLIN	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-03	YVERNAUMONT	A34	Echangeur Montigny	Echangeur Yvernaumont	2	250	Tissu ouvert
	POIX-TERRON	A34			2	250	Tissu ouvert
	TOULIGNY	A34			2	250	Tissu ouvert
	MONTIGNY-SUR-VENCE	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-04	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	A34	Echangeur Yvernaumont	Echangeur D951 St-Ponce	2	250	Tissu ouvert
	LA FRANCHEVILLE	A34			2	250	Tissu ouvert
	YVERNAUMONT	A34			2	250	Tissu ouvert
	BOULZICOURT	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-05	CHARLEVILLE-MEZIERES	A34	Echangeur St-Ponce	Contournement Charleville	2	250	Tissu ouvert
	LA FRANCHEVILLE	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-06	VILLERS-SEMEUSE	A34	Ech Moulin-Leblanc sortie 9	Ech D764 sortie 7 Villers	1	300	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES	A34			1	300	Tissu ouvert
A34-07	VILLERS-SEMEUSE	A34	Ech D764 sortie 7 Villers	Ech D33 sortie 6 Lumes	1	300	Tissu ouvert
	LUMES	A34			1	300	Tissu ouvert
A34-08	LUMES	A34	Ech D33 sortie 6 Lumes	Ech D105 sortie 5 Vivier	2	250	Tissu ouvert
	VIVIER-AU-COURT	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-09	VRIGNE-AUX-BOIS	A34	Ech D105 sortie 5 Vivier	Ech D34 sortie 4 Donchery	2	250	Tissu ouvert
	VIVIER-AU-COURT	A34			2	250	Tissu ouvert
	DONCHERY	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-10	SEDAN	A34	Ech D34 Donchery sortie 4	Ech D24 Sedan centre	2	250	Tissu ouvert
	GLAIRE	A34			2	250	Tissu ouvert
	DONCHERY	A34			2	250	Tissu ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

ANNEXE N° 2

ROUTES NATIONALES

Route et n° du tronçon	COMMUNES	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RN1043-01	WADELINCOURT	N1043	A34 Ech Sedan centre	Ech Bazeilles	2	250	Tissu ouvert
	BAZEILLES	N1043			2	250	Tissu ouvert
	BALAN	N1043			2	250	Tissu ouvert
	SEDAN	N1043			2	250	Tissu ouvert
RN1043-02	BAZEILLES	N1043	Ech Bazeilles	D8043	2	250	Tissu ouvert
RN1043-03	BAZEILLES	N1043	Echangeur RN58	D8043	2	250	Tissu ouvert
RN43-01	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	N43	N51	Le Piquet PR62+500	3	100	Tissu ouvert
	TREMBLOIS-LES-ROCROI	N43			3	100	Tissu ouvert
RN43-02	RIMOGNE	N43	Le piquet PR	LA ouest Rimogne	3	100	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	N43			3	100	Tissu ouvert
RN43-03	HARCY	N43 Traverse Rimogne	LA ouest Rimogne	LA est Rimogne	3	100	Tissu ouvert
	RIMOGNE	N43 Traverse Rimogne			3	100	Tissu ouvert
RN43-04	HARCY		LA est Rimogne	LA ouest Lonny	3	100	Tissu ouvert
	LONNY				3	100	Tissu ouvert
RN43-05	LONNY		LA ouest LONNY	LA est LONNY	3	100	Tissu ouvert
RN43-06	CLIRON		LA est LONNY	D988	3	100	Tissu ouvert
	LONNY				3	100	Tissu ouvert
RN43-07	CLIRON		D988	LA ouest CLIRON	2	250	Tissu ouvert
RN43-08	CLIRON	traverse CLIRON	LA ouest CLIRON	LA est CLIRON	3	100	Tissu ouvert
RN43-09	CLIRON	N43	LA est CLIRON	début 2x2 voies PR53+600	2	250	Tissu ouvert
RN43-10	DAMOZY	N43	LA est CLIRON	fin 2x2 voies	2	250	Tissu ouvert
	CLIRON	N43			2	250	Tissu ouvert
	TOURNES	N43			2	250	Tissu ouvert
RN43-11	DAMOZY	N43	fin 2x2 voies PR49+500	LA ouest La Mal Campée	2	250	Tissu ouvert
	WARCQ	N43			2	250	Tissu ouvert
RN43-12	WARCQ	N43	LA ouest La Mal Campée	LA est La Mal Campée	3	100	Tissu ouvert
RN43-13	WARCQ	N43	LA est La Mal Campée	Agglo PR43	3	100	Tissu ouvert
RN43-14	WARCQ		Agglo	D68 Warcq	3	100	Tissu ouvert
RN43-15	WARCQ	N43	D68 Warcq	Avenue Boutet	3	100	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43			3	100	Tissu ouvert
RN43-16	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43	Avenue Boutet	Rue du château d'eau	1	300	Rue en U
RN43-17	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43	Avenue du château d'eau	D8043a	3	100	Tissu ouvert
RN43-18	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43 rocade	fin viaduc de Montjoly	Sortie 12 Manchester	2	250	Tissu ouvert
RN43-19	PRIX-LES-MEZIERES	N43 rocade	Sortie 12 Manchester	Sortie 11 à Prix	2	250	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43 rocade			2	250	Tissu ouvert
RN43-20	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43 rocade	Sortie 11 à prix	échangeur A34 Moulin-Leblanc	2	250	Tissu ouvert

RN51-01	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	N51	Maine	Echangeur Le châtelet	2	250	Tissu ouvert
	BERGNICOURT	N51			2	250	Tissu ouvert
	SAINT-REMY-LE-PETIT	N51			2	250	Tissu ouvert
RN51-02	SAULT-LES-RETHEL	N51	Echangeur Le Châtelet	Echangeur Sault les Rethel	2	250	Tissu ouvert
	ACY-ROMANCE	N51			2	250	Tissu ouvert
	TAGNON	N51			2	250	Tissu ouvert
RN51-03	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	N51	Echangeur Sault les Rethel	D946 Le pont d'Arcole	2	250	Tissu ouvert
	ACY-ROMANCE	N51			2	250	Tissu ouvert
	RETHEL	N51			2	250	Tissu ouvert
RN51-04	RETHEL	N51	D946 Le pont d'Arcole	Echangeur A34/D8051a	2	250	Tissu ouvert
RN58-01	GIVONNE	N58	Belgique	N1043	3	100	Tissu ouvert
	LA MONCELLE	N58			3	100	Tissu ouvert
	VILLERS-CERNAY	N58			3	100	Tissu ouvert
	DAIGNY	N58			3	100	Tissu ouvert
	BAZEILLES	N58			3	100	Tissu ouvert
	VILLERS-CERNAY	N58			3	100	Tissu ouvert
	LA CHAPELLE	N58			3	100	Tissu ouvert
	LA CHAPELLE	N58			3	100	Tissu ouvert
VIADUC DE MONTJOLY	CHARLEVILLE-MEZIERES	viaduc de Montjoly	Avenue Ch de Gaulle D6043a	N43	2	250	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n° 2010-198 du 05 mai 2010

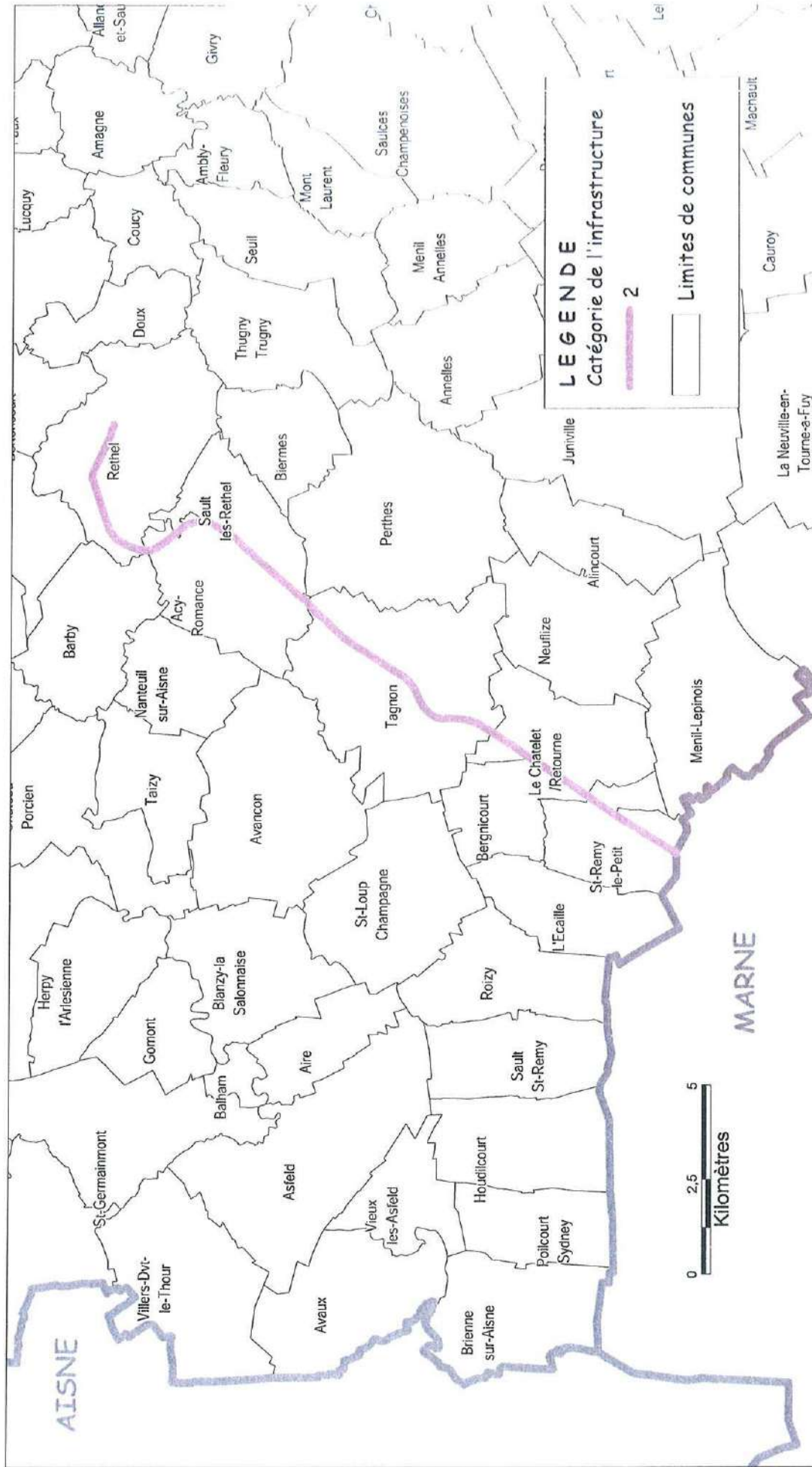
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

ANNEXE N° 3

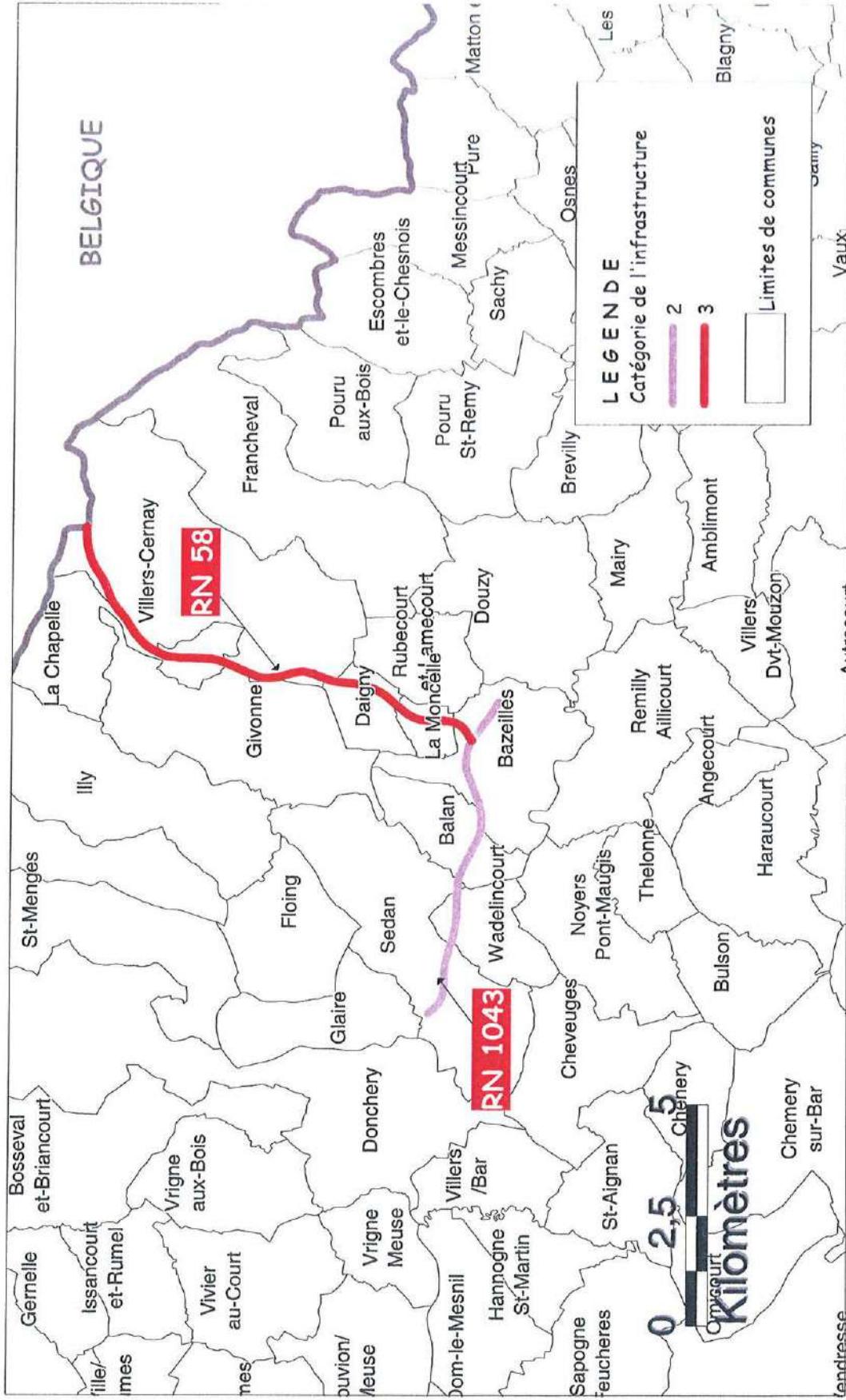
AUTOROUTES PROJET A304

Route et n° du tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A34PROJET-01	PRIX-LES-MEZIERES		A34 sud Charleville	Barreau liaison N43	2	250	Tissu ouvert
	EVIGNY				2	250	Tissu ouvert
	LA FRANCHEVILLE				2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-02	BELVAL		Barreau Liaison N43	N43 Le Piquet	2	250	Tissu ouvert
	REMILLY-LES-POTHEES				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-MARCEL				2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE				2	250	Tissu ouvert
	HAM-LES-MOINES				2	250	Tissu ouvert
	MURTIN-ET-BOGNY				2	250	Tissu ouvert
	HAUDRECY				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-03	ROCROI		N43 LePiquet	Sud de Rocroi	2	250	Tissu ouvert
	BOURG-FIDELE				2	250	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE				2	250	Tissu ouvert

Classement sonore - RN 51 -



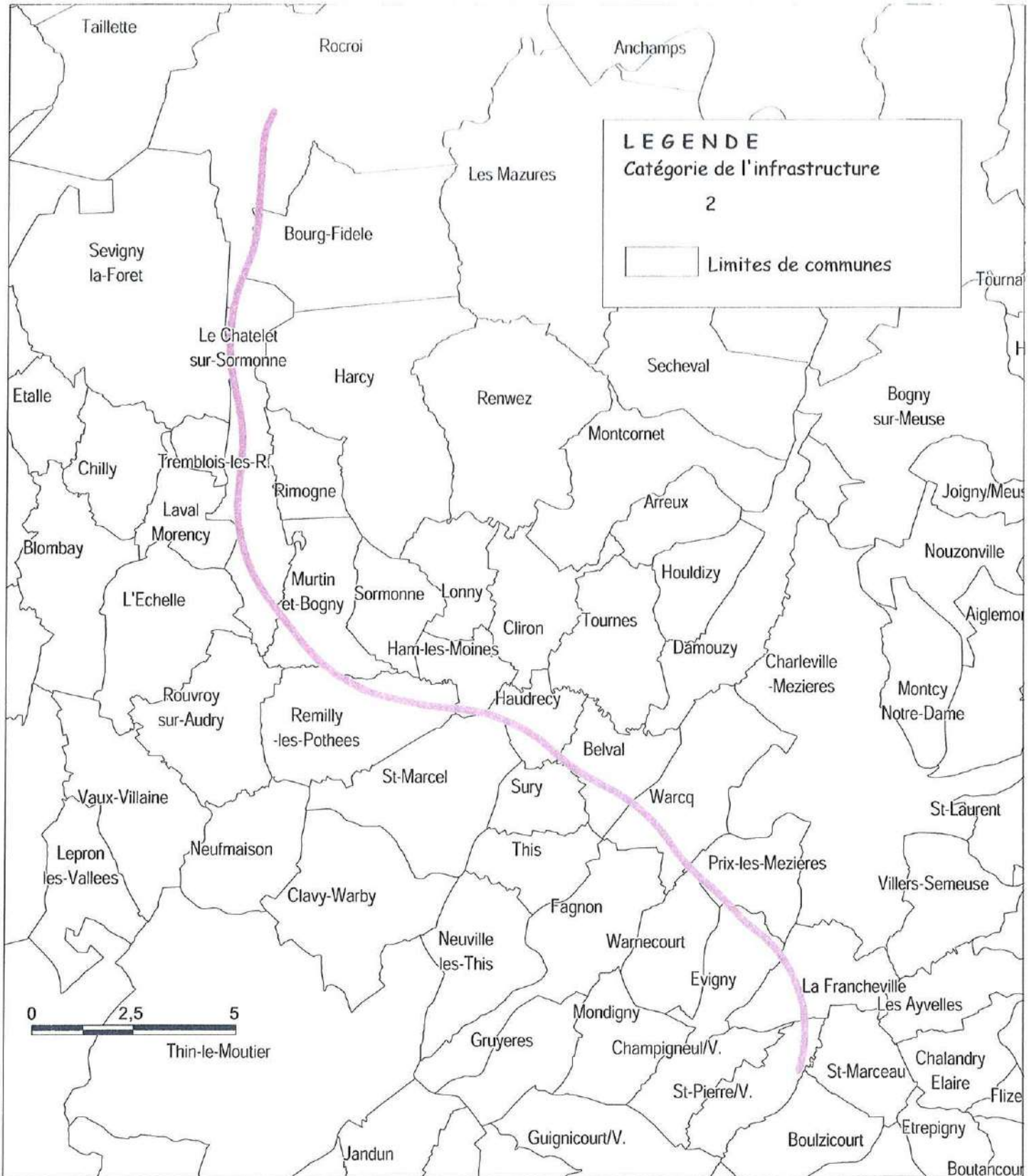
Classement sonore - RN 58 - RN 1043 -



REPRODUCTION INTERDITE
 Marché : 05 / 04 / DPSM / SG / CP
 Conception : DDE08
 Sources : SEM-SI/CARTOR
 RN_58_1043_wor
 mg / 28 août 2008

Classement sonore - Voie en projet -

Prolongement de l'A34 vers la Belgique, branche ouest du Y ardennais





PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2010-199

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2000/455 du 26 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisances de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AUBRIVES	FEPIN	OSNES
AUVILLERS-LES-FORGES	FLIZE	POURU-SAINT-REMY
LES AYVELLES	FLOING	RENWEZ
BAZEILLES	FROMELENNES	REVIN
BLAGNY	FUMAY	SACHY
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	GIVET	SAINT-MENGES
BOGNY-SUR-MEUSE	HAM-SUR-MEUSE	SEDAN
CARIGNAN	HAYBES	SEVIGNY-LA-FORET
CHALANDRY-ELAIRE	HIERGES	TOURNES
CHARLEVILLE-MEZIERES	JOIGNY-SUR-MEUSE	TREMBLOIS-LES-ROCROI
CHILLY	LONNY	VILLERS-SEMEUSE
CHOOZ	LUMES	VILLERS-SUR-BAR
CLIRON	MAUBERT-FONTAINE	VIREUX-MOLHAIN
DAMOOUZY	LES MAZURES	VIVIER-AU-COURT
DONCHERY	MONTCY-NOTRE-DAME	VOUZIERES
DOUZY	MONTHERME	VRIGNE-AUX-BOIS
ETALLE	MONTIGNY-SUR-MEUSE	WARCQ
ETEIGNIERES	NOUZONVILLE	

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

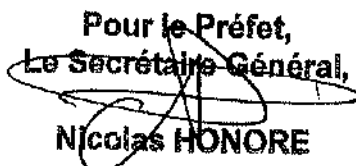
ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 05 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES
RESEAU DEPARTEMENTAL HORS DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN

ANNEXE N° 1

Route et n° de tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD1-01	MONTHERME		D989 Montherme	LA sud Montherme	4	30	Tissu ouvert
RD1-02	BOGNY-SUR-MEUSE		LA sud Montherme	LA nord Bogny sur Meuse	3	100	Tissu ouvert
	MONTHERME			3	100	Tissu ouvert	
RD1-03	BOGNY-SUR-MEUSE	Traverse Bogny sur Meuse	LA nord Bogny sur Meuse	LA sud Bogny sur Meuse	4	30	Tissu ouvert
RD1-04	BOGNY-SUR-MEUSE		LA sud Bogny sur Meuse	LA nord Nouzonville	3	100	Tissu ouvert
	JOIGNY-SUR-MEUSE			3	100	Tissu ouvert	
RD1-05	BOGNY-SUR-MEUSE		LA nord Nouzonville	D22	4	30	Tissu ouvert
	NOUZONVILLE			4	30	Tissu ouvert	
RD1-06	NOUZONVILLE		D22	LA sud Nouzonville	4	30	Tissu ouvert
RD1-07	MONTCY-NOTRE-DAME		LA sud Nouzonville	D69	3	100	Tissu ouvert
	NOUZONVILLE			3	100	Tissu ouvert	
RD1-08	MONTCY-NOTRE-DAME		D69	LA Charleville Mézières	3	100	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES			3	100	Tissu ouvert	
RD1-09	CHARLEVILLE-MEZIERES		LA Charleville-Mézières	D989	4	30	Tissu ouvert
RD105-01	VRIGNE-AUX-BOIS		Echangeur A34 Vivier au court	giratoire	4	30	Tissu ouvert
	VIVIER-AU-COURT				4	30	Tissu ouvert
RD105-02	VIVIER-AU-COURT		giratoire	D5 Vivier au court	4	30	Tissu ouvert
	VRIGNE-AUX-BOIS				4	30	Tissu ouvert
RD309-01	WARCQ		N43	LA Warcq	3	100	Tissu ouvert
	TOURNES				3	100	Tissu ouvert
	DAMOUZY				3	100	Tissu ouvert
RD309-02	WARCQ		LA Warcq	D9 Warcq	4	30	Tissu ouvert
RD33-01	LUMES		Echangeur A34 Lumes	Début zone 70 La Malderie	3	100	Tissu ouvert
RD33-02	LUMES		début zone 70 La Malderie	D5 Lumes	4	30	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

RD5-01	VRIGNE-AUX-BOIS		D334 Vrigne aux bois	LA est Vrigne aux bois	4	30	Tissu ouvert
	FLOING				3	100	Tissu ouvert
RD5-02	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		LA est Vrigne aux bois	D6 Floing	3	100	Tissu ouvert
	VRIGNE-AUX-BOIS				3	100	Tissu ouvert
	DONCHERY				3	100	Tissu ouvert
	SAINT-MENGES				3	100	Tissu ouvert
RD5-03	FLOING		D6 Floing	D205 Floing	4	30	Tissu ouvert
RD5-04	FLOING		D205 Floing	place Turenne Sedan	4	30	Tissu ouvert
	SEDAN				4	30	Tissu ouvert
RD5-05	SEDAN	rue Rovigo à Sedan	Av. Gl Margueritte	rue Blampain à Sedan	3	100	Rue en U
RD764-01	SEDAN		Echangeur A34/N1043 Sedan	D977	4	30	Tissu ouvert
	SEDAN				4	30	Tissu ouvert
RD764-02	DONCHERY		D977	LA est Donchery	3	100	Tissu ouvert
	SEDAN				3	100	Tissu ouvert
RD764-03	DONCHERY		LA est Donchery	LA ouest Donchery	4	30	Tissu ouvert
RD764-04	VILLERS-SUR-BAR		LA ouest Donchery	D24	3	100	Tissu ouvert
	DONCHERY				3	100	Tissu ouvert
RD764-05	FLIZE		D864 Flize	LA nord Flize	4	30	Tissu ouvert
	CHALANDRY-ELAIRE				4	30	Tissu ouvert
RD764-06	CHALANDRY-ELAIRE		LA nord Flize	LA sud Chalandry-Elaire	3	100	Tissu ouvert
RD764-07	CHALANDRY-ELAIRE		LA sud Chalandry-Elaire	LA nord Chalandry-Elaire	4	30	Tissu ouvert
RD764-08	LES AYVELLES		LA nord Chalandry-Elaire	LA sud Les Ayvelles	3	100	Tissu ouvert
	CHALANDRY-ELAIRE				3	100	Tissu ouvert
RD764-09	VILLERS-SEMEUSE		LA sud Les Ayvelles	Echangeur A34 Villers Semeuse	4	30	Tissu ouvert
	LES AYVELLES				4	30	Tissu ouvert

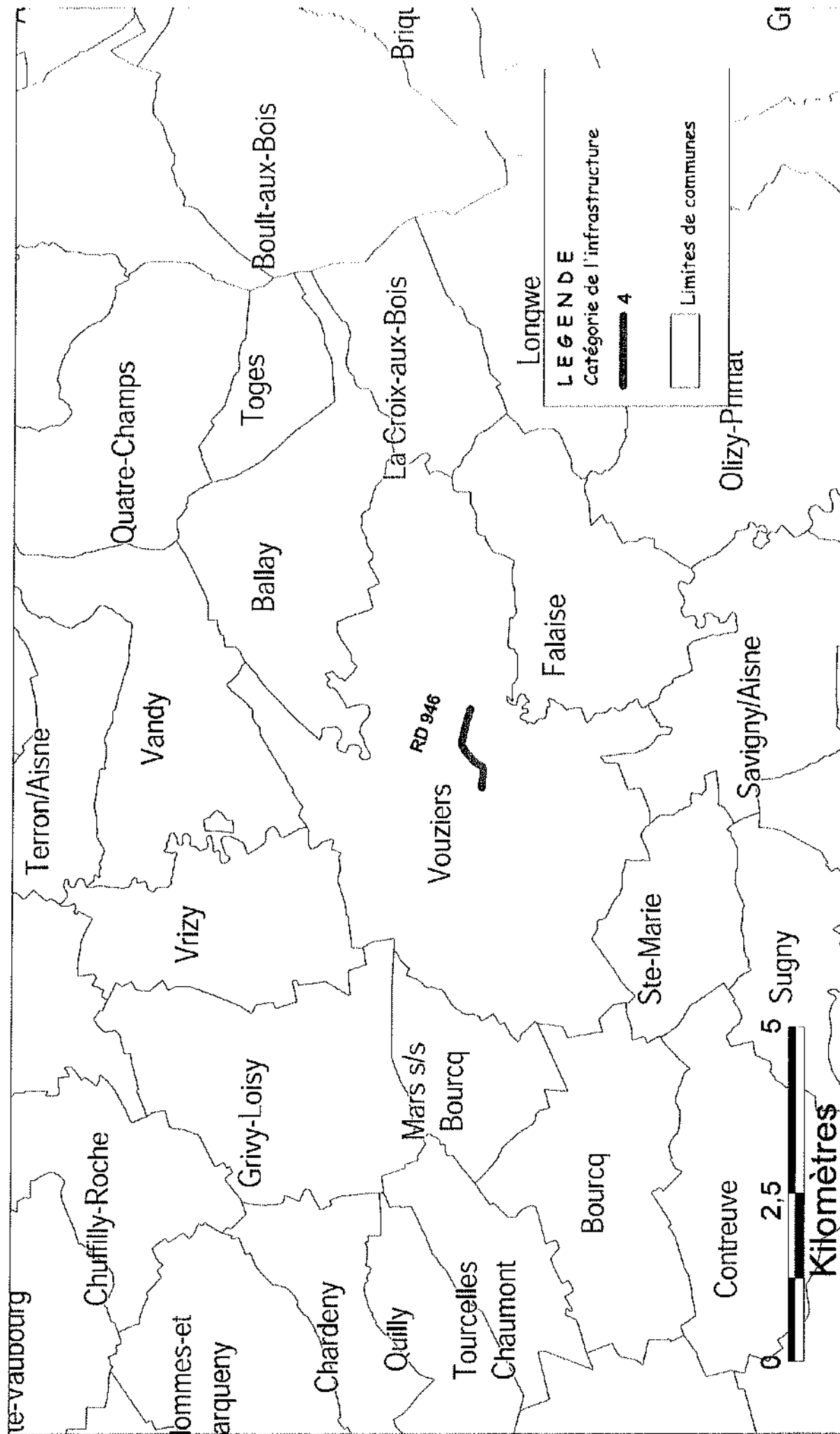
LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

RD8043-01	BAZEILLES	D8043	N1043	LA ouest Douzy	3	100	Tissu ouvert
	DOUZY	D8043			3	100	Tissu ouvert
RD8043-02	DOUZY		LA ouest Douzy	D964	3	100	Tissu ouvert
RD8043-03	DOUZY	D8043	D964	LA est Douzy	4	30	Tissu ouvert
RD8043-04	POURU-SAINT-REMY	D8043	LA est Douzy	LA ouest Pouru St-Remy	3	100	Tissu ouvert
	DOUZY	D8043			3	100	Tissu ouvert
RD8043-05	POURU-SAINT-REMY		LA ouest Pouru St-Rémy	LA est Pouru St-Rémy	4	30	Tissu ouvert
	SACHY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-06	POURU-SAINT-REMY		LA est Pouru	LA ouest Sachy	3	100	Tissu ouvert
RD8043-07	SACHY		LA ouest Sachy	D19 Sachy	4	30	Tissu ouvert
	OSNES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-08	CARIGNAN		RD19 Sachy	LA Nord Wé	3	100	Tissu ouvert
	SACHY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-09	CARIGNAN		LA Nord Wé	LA sud Wé	4	30	Tissu ouvert
RD8043-10	CARIGNAN		LA sud Wé	D317 entrée Carignan	3	100	Tissu ouvert
RD8043-11	CARIGNAN		D317 entrée Carignan	D951 Carignan	3	100	Tissu ouvert
RD8043-12	CARIGNAN		D981 Carignan	D53 Blagny	4	30	Tissu ouvert
	BLAGNY				4	30	Tissu ouvert
RD8043-13	ETEIGNIERES		D877 Mon Idée	LA est Mon Idée	3	100	Tissu ouvert
	AUVILLERS-LES-FORGES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-14	MAUBERT-FONTAINE		LA est Mon Idée	LA ouest Maubert Fontaine	3	100	Tissu ouvert
	ETEIGNIERES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-15	MAUBERT-FONTAINE		LA ouest Maubert Fontaine	LA est Maubert Fontaine	3	100	Tissu ouvert
	CHILLY				3	100	Tissu ouvert
	MAUBERT-FONTAINE				3	100	Tissu ouvert
RD8043-16	TREMBLOIS-LES-ROCROI		LA ouest Maubert Fontaine	N51 Le Piquet	3	100	Tissu ouvert
	ETALLE				3	100	Tissu ouvert
	SEVIGNY-LA-FORET				3	100	Tissu ouvert
RD8051-01	GIVET		D949 rue Victour Huho	rue du fort de Rome	4	30	Tissu ouvert
RD8051-02	GIVET		rue du fort de Rome à Givet	Sortie Givet	4	30	Tissu ouvert
RD8051-03	CHOOZ		Sortie Givet	D46Da Chooz	3	100	Tissu ouvert
	GIVET				3	100	Tissu ouvert
RD8051-04	CHOOZ		D46Da Chooz	LA nord Vireux	3	100	Tissu ouvert
	HIERGES				3	100	Tissu ouvert
	AUBRIVES				3	100	Tissu ouvert
	HAM-SUR-MEUSE				3	100	Tissu ouvert
RD8051-05	HIERGES		LA nord Vireux	D989 Vireux	4	30	Tissu ouvert
	VIREUX-MOLHAIN				4	30	Tissu ouvert
RD8051-06	VIREUX-MOLHAIN		D989 Vireux	LA sud Vireux	4	30	Tissu ouvert
RD8051-07	VIREUX-MOLHAIN				3	100	Tissu ouvert
	MONTIGNY-SUR-MEUSE		LA sud Vireux	LA nord Fépin	3	100	Tissu ouvert
	FEPIN				3	100	Tissu ouvert
RD8051-08	FEPIN		LA nord Fépin	LA sud Fépin	4	30	Tissu ouvert
RD8051-09	FUMAY				3	100	Tissu ouvert
	HAYBES		LA sud Fépin	LA nord Fumay	3	100	Tissu ouvert
	FEPIN				3	100	Tissu ouvert
RD8051-10	FUMAY		LA nord Fumay	D7 Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD8051-11	FUMAY		D7a Fumay	D988 Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD9-01	WARCQ		N43 Warcq	D309 Warcq	4	30	Tissu ouvert

RD946-01	VOUZIERES		D982 Vouziers	D977 Vouziers	4	30	Tissu ouvert
RD949-01	GIVET		Givet	sortie Givet	4	30	Tissu ouvert
RD949-02	FROMELLENES		Sortie Givet	Belgique	4	30	Tissu ouvert
	GIVET				4	30	Tissu ouvert
RD988-01	FUMAY		D8051 Fumay	LA sud Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD988-02	FUMAY		LA sud Fumay	Lieu dit Les bois bryas	3	100	Tissu ouvert
	REVIN				3	100	Tissu ouvert
RD988-03	REVIN		Lieu dit Les Bois bryas	LA nord Revin	4	30	Tissu ouvert
RD988-04	REVIN		LA nord Revin (début pont)	rue E Zola Revin	4	30	Tissu ouvert
RD988-05	REVIN	rue Gambetta	rue E Zola à Revin	rue Pasteur à revin	3	100	Rue en U
RD988-06	REVIN	rue Pasteur à Revin	rue Gambetta à Revin	Pont	4	30	Tissu ouvert
RD988-07	REVIN	Pont sur la Meuse à revin	rue Pasteur	rue Clément	4	30	Tissu ouvert
RD988-08	REVIN	rue Clément à Revin	Pont sur la Meuse	Av D'Anton	3	100	Rue en U
RD988-09	REVIN	rue Clément à Revin	Av. Danton	rue Diderot	4	30	Tissu ouvert
RD988-10	REVIN	rue Clément à Revin	rue Diderot	rue Jean Moulin	4	30	Tissu ouvert
RD988-11	REVIN	rue Jean Moulin	rue Clément	LA sud Revin	4	30	Tissu ouvert
	LES MAZURES	rue Jean Moulin			4	30	Tissu ouvert
RD988-12	LES MAZURES		LA sud Revin	Rte forest Plaine aux cochons	3	100	Tissu ouvert
RD988-13	LES MAZURES		Rta forest Plaine aux cochons	D88/D31	3	100	Tissu ouvert
RD988-14	LES MAZURES		D88/D31	LA Nord Rewez	3	100	Tissu ouvert
	RENWEZ				3	100	Tissu ouvert
RD988-15	RENWEZ		LA nord Rewez	D22 Rewez	4	30	Tissu ouvert
RD988-16	RENWEZ		D22	LA sud Rewez	4	30	Tissu ouvert
RD988-17	LONNY				3	100	Tissu ouvert
	CLIRON		LA sud Rewez	N43 Cliron	3	100	Tissu ouvert
	RENWEZ				3	100	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

Classement sonore - RD 946 -





Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-1

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 56 JORF 11 août 2004

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Cité par:

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 30 (Ab)
Arrêté du 21 août 2008 (V)
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1, v. init.
Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.
Code de la santé publique - art. L1324-1 A (V)
Code de la santé publique - art. L1523-5 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-46 (M)
Code forestier - art. R412-23 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L19 (Ab)
Code de la santé publique - art. L19 (Ab)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR : DEVO0829068A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. – Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1^o Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type PI, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2^o Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. - Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1^o Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2^o Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 2. - Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1^{er} pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1^{er}, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Art. 3. - L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. - La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
L'adjoint,
B. DELSOL*

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE*